

SOMMAIRE

MES	SAGE DU PRÉSIDENT - DIRECTEUR GÉNÉRAL	5
1	MODALITÉS DE PARTICIPATION ET DE VOTE	6
1.1	COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
1.2	COMMENT VOTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
1.3	QUESTIONS ÉCRITES	7
1.4	INSCRIPTION DE PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DE POINTS À L'ORDRE DU JOUR	
1.5	DROIT DE COMMUNICATION	
2	NEOEN EN 2023	8
2.1	RÉSULTATS DU GROUPE	
2.2	FAITS MARQUANTS DE LA PÉRIODE	
2.3	ANALYSE DES DONNÉES FINANCIÈRES	
2.4	OBJECTIFS OPÉRATIONNELS ET FINANCIERS	17
2.5	TABLEAU DES RÉSULTATS DES 5 DERNIERS EXERCICES DE NEOEN SA	18
2.6	CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE	19
3	GOUVERNANCE	20
3.1	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	20
3.2	DIVERSITÉ ET COMPÉTENCES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
3.3	TRAVAUX ET ASSIDUITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS	
4	RENOUVELLEMENT DES MANDATS ARRIVANT À ÉCHÉANCE	25
4.1	ÉCHÉANCE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS ET DU CENSEUR	25
4.2	RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE SIMON VEYRAT	
4.3	RENOUVELLEMENT DES MANDATS DU FONDS STRATEGIQUE DE PARTICIPATION (FSP)	
5	RÉMUNÉRATION DE L'ENSEMBLE DES MANDATAIRES SOCIAUX	29
5.1	POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION	29
5.2	DESCRIPTION DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX POUR 2023 (SAY ON PAY EX ANTE)	20
5.3	RÉCAPITULATIF DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT - DIRECTEUR GÉNÉRAL VERSÉE AU COURS DE	23
0.0	L'EXERCICE 2022 OU ATTRIBUÉE AU TITRE DU MÊME EXERCICE (10ÈME RÉSOLUTION)	30
5.4	RÉCAPITULATIF DE LA RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ VERSÉE AU COURS DE	
	L'EXERCICE 2023 OU ATTRIBUÉE AU TITRE DU MÊME EXERCICE (11ÈME RÉSOLUTION)	
5.5	RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX NON-EXÉCUTIFS	31
6	UTILISATION DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES	33
7	RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS	37
7.1	RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	
7.2	RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	41
8	TEXTES DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	47
9	DEMANDE DE DOCUMENTS	62

MESSAGE DU PRÉSIDENT - DIRECTEUR GÉNÉRAL



XAVIER BARBARO Président - directeur général

Madame, Monsieur, chers Actionnaires,

J'ai le plaisir de vous convier à l'assemblée générale mixte des actionnaires de Neoen qui se tiendra le mardi 14 mai prochain à 14h30, dans les locaux de notre siège social, rue Bayard. Ce rendez-vous annuel privilégié entre Neoen et ses actionnaires sera l'occasion de revenir plus en détails sur nos résultats 2023, mais également sur notre stratégie, nos perspectives, et notre gouvernance.

En 2023, Neoen a continué de développer avec dynamisme son portefeuille d'actifs pour atteindre 8 GW de capacité en opération ou en construction, en progression de plus de 20 % par rapport à l'année précédente, et toujours avec une réelle diversification géographique par ses trois piliers que sont l'Australie, l'Europe et le continent américain.

Neoen a également confirmé l'ancrage de son modèle économique dans des contrats de long terme, lui donnant une grande visibilité sur ses revenus : à fin 2023, 89 % de notre capacité en opération hors stockage était adossée à ces contrats signés avec des contreparties de premier plan.

Par ailleurs, comme nous l'avions annoncé lors de notre Capital Markets Day, nous avons intensifié nos investissements dans le stockage – en Australie, en Finlande et en Suède – en particulier dans des batteries de longue durée : Collie Battery, en Western Australia, est ainsi notre premier actif ayant une capacité de 4 heures.

Et avec 1,6 GW de projets remportés en 2023 dans l'ensemble de ses régions et de ses technologies, Neoen a réalisé la meilleure performance de son histoire, et affermit encore sa confiance dans l'atteinte de son objectif de 10 GW de capacité installée en 2025.

Enfin, sur le plan financier, nous avons annoncé le 28 février des résultats annuels records, avec un Ebitda ajusté de près de 475 millions d'euros, en progression de 15 %, correspondant à un taux de marge d'EBITDA ajusté de 91 % et un résultat net ajusté de 80,4 M€, en hausse de 67 %.

Nos résultats impressionnants démontrent ainsi la capacité de Neoen à conjuguer prédictibilité, forte croissance et création de valeur. Nous sommes confiants dans la pertinence de notre modèle et dans notre capacité à nous différencier de nos concurrents.

Cette assemblée sera pour vous, chers Actionnaires, l'occasion d'exprimer votre vote sur les résolutions qui seront soumises à votre approbation. Comme les autres années, vous avez la possibilité de voter en présentiel lors de l'assemblée ou par correspondance ou encore de donner pouvoir au Président de l'assemblée ou à une personne de votre choix.

Il vous sera notamment proposé de vous prononcer sur le versement d'un dividende d'un montant de 0,15 euro au titre de l'exercice 2023, en hausse de 20 % par rapport à l'année précédente, avec la possibilité d'opter pour le paiement en numéraire ou en actions, comme les années précédentes.

Le Conseil d'administration et l'ensemble de notre équipe se joignent à moi pour vous remercier une nouvelle fois de la confiance que vous nous témoignez.

1.1 COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée sur le site Internet de la Société (www.neoen.com) qui pourrait être mise à jour pour préciser, le cas échéant, les modalités définitives de participation à cette Assemblée.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée.

Seront admis à l'Assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité d'actionnaire par l'inscription en compte de leurs titres, au nominatif ou au porteur, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **10 mai 2024** à zéro heure, heure de Paris.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (« Formulaire unique de vote »), ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site Internet de la Société (www.neoen.com) au plus tard le vingt et unième jour précédant l'Assemblée.

1.2 COMMENT VOTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les actionnaires peuvent choisir entre l'un des trois modes suivants pour exercer leur droit de vote lors de l'Assemblée :

- assister à l'Assemblée (sous réserve des éventuelles dispositions légales et règlementaires qui seraient applicables au moment de la tenue de l'Assemblée);
- donner pouvoir au président de l'Assemblée ou à toute personne physique ou morale;
- voter en amont de l'Assemblée par correspondance ou par Internet sur le site VOTACCESS.

En plus du Formulaire unique de vote papier, les actionnaires auront la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, désigner ou révoquer un mandataire, demander une carte d'admission, préalablement à l'Assemblée sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après.

L'accès à la plateforme VOTACCESS sera ouvert à compter du **26 avril 2024 à 10 heures** (heure de Paris) et prendra fin la veille de l'Assemblée, soit le **13 mai 2024 à 15 heures** (heure de Paris).

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour se connecter à la plateforme VOTACCESS et voter afin d'éviter toute saturation de celle-ci.

1.2.1 POUR ASSISTER À L'ASSEMBLÉE

L'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'Assemblée (sous réserve des éventuelles dispositions légales et réglementaires qui seraient applicables au moment de la tenue de l'Assemblée) devra demander une carte d'admission, soit par voie électronique soit par voie postale, selon les modalités détaillées dans l'avis de convocation paru au BALO et consultable sur le site Internet de Neoen, et résumées ci-dessous :

Par voie électronique

 Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré): l'actionnaire pourra accéder au site VOTACCESS via son espace actionnaire à l'adresse https://www.investor.uptevia.com. Pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner auprès de son intermédiaire financier s'il est connecté ou non au site VOTACCESS.

Par voie postale

- Pour les actionnaires au nominatif: l'actionnaire devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, à Uptevia. L'actionnaire au nominatif qui n'aurait pas reçu sa carte dans les deux jours ouvrés précédant l'Assemblée pourra se présenter avant l'Assemblée (sous réserve des éventuelles dispositions légales et réglementaires qui seraient applicables au moment de la tenue de l'Assemblée) directement au guichet spécifiquement prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité.
- Pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire devra demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. L'actionnaire au porteur qui n'aurait pas reçu sa carte dans les deux jours ouvrés précédant l'Assemblée peut demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation permettant de justifier de sa qualité d'actionnaire.

1.2.2 POUR VOTER PAR PROCURATION OU PAR CORRESPONDANCE

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au président de l'Assemblée;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 225-106 I du Code de commerce;
- voter par correspondance,

selon les modalités détaillées dans l'avis de convocation paru au BALO et consultable sur le site Internet de Neoen, et résumées ci-dessous :

Par voie électronique

- Pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire pourra accéder au site VOTACCESS via son espace actionnaire à l'adresse https://www.investor.uptevia.com_et devra suivre les indications données à l'écran afin de voter ou désigner ou encore révoguer un mandataire.
- Pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner auprès de son intermédiaire financier s'il est connecté ou non au site VOTACCESS.

Par voie postale

- Pour les actionnaires au nominatif (inscrits depuis au moins un mois à compter de la date de l'avis de convocation) : l'actionnaire devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé automatiquement, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation. Uptevia.
- Pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire unique de vote à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, puis lui renvoyer daté et signé. Les Formulaires uniques de vote pourront également leur être adressés sur demande réceptionnée par lettre simple à compter de la convocation par **Uptevia - Service** Assemblées Générales - 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 La Défense Cedex et reçue au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

QUESTIONS ÉCRITES

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : assembleegenerale@

neoen.com (ou au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 6 mai 2024. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

1.4 INSCRIPTION DE PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DE POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront publiés sur le site Internet de la Société

(www.neoen.com), conformément à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'Assemblée des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

DROIT DE COMMUNICATION

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société

et sur son site Internet www.neoen.com au plus tard le vingt-etunième jour précédant l'Assemblée ou transmis sur simple demande adressée à Uptevia.

RÉSULTATS DU GROUPE

(En millions d'euros)	Exercice 2023	Exercice 2023 (ttc)	Exercice 2022	Var (tcc)	Var (tcc) (en %)	Var	Var (en %)
Chiffre d'affaires	524,4	541,9	503,2	+ 38,6	+8%	+ 21,2	+ 4%
Ventes d'énergies sous contrat	382,7	393,8	309,2	+ 84,6	+ 27 %	+ 73,5	+ 24 %
Ventes d'énergies sur le marché	119,4	124,7	171,5	- 46,9	- 27 %	- 52,1	- 30 %
Autres produits	22,3	23,4	22,5	+ 0,9	+ 4 %	- 0,2	-1 %
EBITDA ajusté ^(a)	474,8	488,6	414,0	+ 74,6	+ 18 %	+ 60,8	+ 15 %
Marge d'EBITDA ajusté	91 %	90 %	82 %				
EBIT ajusté ^(b)	294,7	302,0	259,3	+ 42,7	+ 16 %	+ 35,4	+ 14 %
Marge d'EBIT ajusté	56 %	56 %	52 %				
Résultat financier	(152,7)	(158,2)	(152,7)	- 5,5	-4%	- 0,1	-0%
Résultat net ajusté de l'ensemble consolidé ^(c)	80,4	80,7	48,0	+ 32,7	+ 68 %	+ 32,4	+ 67 %

⁽a) La notion d'EBITDA ajusté correspond au résultat opérationnel courant, qui inclut les produits nets de cessions de projets et d'actifs du portefeuille résultant de l'activité de farm-down, retraité :

- des dotations aux amortissements opérationnels courants ;
- de la charge résultant de l'application de la norme IFRS 2 « paiement fondé sur des actions », et ;
- de la variation de juste valeur des instruments financiers dérivés énergie.
- (b) La notion d'EBIT ajusté correspond au résultat opérationnel courant retraité de la variation de juste valeur des instruments financiers dérivés énergie.

FAITS MARQUANTS DE LA PÉRIODE

2.2.1 POURSUITE DE LA CROISSANCE DU PORTEFEUILLE

Les capacités en opération ou en construction ont atteint 8,0 GW à fin décembre 2023 contre 6,6 GW à fin décembre 2022.

Au cours de l'année 2023, le Groupe a mis en opération deux projets majeurs en Australie : le parc solaire de Western Downs (460 MWc), et le parc éolien de Kaban (157 MW). En France, ce sont douze centrales solaires d'une capacité totale de 194 MWc, trois parcs éoliens d'une capacité totale de 64 MW ainsi que la batterie d'Antugnac (8 MW / 8 MWh) qui sont entrés en opération en 2023. À cela se sont ajoutés le parc éolien de Björkliden (40 MW) en Finlande ainsi que trois centrales solaires d'une capacité totale de 58 MWc en Irlande au cours du quatrième trimestre 2023. Le Groupe a par ailleurs cédé en 2023 la centrale solaire de Cabrela au Portugal (13 MWc), ainsi que quatre centrales solaires en France d'une puissance cumulée de 19 MWc, et mis fin à l'exploitation de la centrale de Degrussa en Australie (17 MW), dont le démantèlement a été engagé.

Par ailleurs, Neoen a lancé la construction de 1,4 GW en 2023, comprenant la ferme solaire de Culcairn (440 MWc), Collie Battery (219 MW / 877 MWh) et l'extension de la batterie Western Downs Storage (58 MW / 116 MWh) en Australie, les parcs éoliens de Storbötet (105 MW) et Lumivaara (56 MW) ainsi que la batterie Yllikkälä Power Reserve 2 (56 MW / 113 MWh) en Finlande, le parc solaire d'Hultsfred (100 MWc) et la batterie Isbillen Power Reserve (94 MW / 94 MWh) en Suède, neuf centrales solaires pour une capacité totale de 161 MWc et le parc éolien des Ailes de Foulzy (21 MW) en France, le parc solaire de Foral (43 MWc) au Portugal, et enfin trois centrales solaires pour une capacité totale de 25 MWc en Italie.

Le portefeuille sécurisé (actifs en opération, en construction ou awarded) représentait 9,0 GW au 31 décembre 2023 contre 7,4 GW à fin décembre 2022. En 2023, les nouveaux projets awarded ont quant à eux représenté 1,6 GW1 et intègrent :

⁽c) La notion de résultat net ajusté de l'ensemble consolidé correspond au résultat net de l'ensemble consolidé retraité de la variation de juste valeur des instruments financiers dérivés énergie et de l'effet impôt afférent.

¹ Incluant + 5 MW de réévaluation de puissance et le reclassement en phase tender-ready de six projets français pour une capacité totale de 78 MW.

- 717 MW remportés en Australie avec Culcairn (440 MWc), Collie Battery (219 MW / 877 MWh) et Western Downs Storage X (58 MW / 116 MWh) entrés en construction;
- 381 MWc remportés en France lors des derniers appels d'offres gouvernementaux pour les centrales solaires et répartis sur 22 projets;
- 216 MWc remportés en Equateur à l'issue d'un appel d'offre gouvernemental, répartis en trois projets solaires de même capacité (Imbabura, Ambi et Intyana);
- 116 MW remportés en Finlande avec la fraction non contractée des projets éoliens de Storbötet (45 MW) et Lumivaara (14 MW), ainsi que la batterie Yllikkälä Power Reserve 2 (56 MW / 113 MWh) dont les constructions ont été lancées;
- 104 MW remportés en Suède, avec la batterie Isbillen Power Reserve (94 MW / 94 MWh) et la fraction non contractée du projet solaire d'Hultsfred (10 MWc) dont les constructions ont été lancées;
- 68 MW remportés en France répartis sur 4 parcs éoliens ;
- 43 MWc remportés au Portugal avec le projet solaire de Foral;
- 25 MWc remportés en Italie, répartis en trois projets solaires entrés en construction.

	31.12.2023	31.12.2022	Variations
Actifs en opération (en MW) ^(a)	4 983	4 051	+ 932
Amériques	890	890	
Australie	2 055	1 455	+ 600
Europe-Afrique	2 038	1 706	+ 332
Actifs en construction (en MW) ^(a)	3 000	2 523	+ 477
Amériques	93	93	
Australie	1 697	1 529	+ 168
Europe-Afrique	1 210	901	+ 309
Projets awarded (en MW)	1 000	782	+ 218
Amériques	216	-	+ 216
Australie	215	215	-
Europe-Afrique	569	567	+ 2
Total des MW du secured portfolio	8 983	7 356	+ 1 627

Le total du portefeuille (hors projets early-stage²) ressort à 27,6 GW à fin décembre 2023 contre 19,3 GW à fin décembre 2022, soit une hausse de 8,3 GW (+ 43 %).

Projets tender-ready et advanced development (en MW)	31.12.2023	31.12.2022	Variations
Amériques (b)	3 221	1 313	+ 1 908
Australie ^(c)	6 110	4 795	+ 1 315
Europe-Afrique ^(d)	9 313	5 830	+ 3 483
Total des MW de l'advanced pipeline	18 644	11 938	+ 6 706
Total Portefeuille	27 627	19 294	+ 8 333
Projets early stage	> 10 GW	> 10 GW	

⁽a) Capacité brute intégrant les participations dans des projets où Neoen est minoritaire : Cestas (300,0 MWc, détenus à 36 % par Neoen), Seixal (8,8 MWc, détenus à 50 % par Neoen), Les Beaux Monts (24,2 MW entrés en opération en 2023), Le Berger (22,6 MW entrés en opération en 2023), Saint-Sauvant (20,6 MW), trois actifs pour lesquels Neoen a cédé 95 % de sa participation en 2022. Pour une définition des différents stades de développement des projets du Groupe, le lecteur est invité à se reporter au « Glossaire » du document d'enregistrement universel 2023.

⁽b) La croissance observée sur la zone Amériques s'explique par + 1 229 MWc provenant du stade early stage, + 965 MW de nouveaux projets entrés au portefeuille sur la période, + 50 MW de réévaluations de puissance sur des projets existants, partiellement compensés par – 216 MW de projets équatoriens passés en awarded sur la période et par – 100 MW liés à l'abandon d'un projet solaire argentin.

⁽c) La croissance observée sur la zone Europe–Afrique s'explique essentiellement par l'entrée au portefeuille de nouveaux projets et de projets provenant du stade early stage pour respectivement + 1 184 MW et + 941 MW, partiellement compensée par l'abandon de certains projets pour – 75 MW et le passage de plusieurs projets en phase awarded ou en construction pour – 443 MW.

⁽d) La progression observée sur la zone Europe–Afrique s'explique par l'entrée au portefeuille de nouveaux projets et de projets provenant du stade early stage pour respectivement + 2 729 MW et + 1 660 MW, la renonciation à des tarifs sur certains projets pour + 78 MW, effets partiellement compensés par l'abandon de certains projets pour – 163 MW, le passage de plusieurs projets en phase awarded ou en construction pour – 547 MW, le déclassement d'un projet au stade early stage pour – 200 MW et des variations de puissance à hauteur de – 75 MW.

² Pour une définition des différents stades de développement des projets du Groupe, le lecteur est invité à se reporter au « glossaire » du document d'enregistrement universel 2023.

2.2.2 OPÉRATIONS RELATIVES AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Neoen lève avec succès 750,4 millions d'euros via une augmentation de capital

Le 29 mars 2023, Neoen a réalisé avec succès une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, lancée le 7 mars 2023, dont la période de souscription s'est étalée du 10 au 22 mars 2023 inclus. Le montant brut de cette augmentation de capital (prime d'émission incluse) s'est élevé à 750,4 millions d'euros et s'est traduit par l'émission de 36 694 552 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros à un prix de souscription de 20,45 euros par action nouvelle.

Le produit de l'augmentation de capital permettra à Neoen de financer son plan de développement visant à dépasser 10 GW de capacité en opération ou en construction courant 2025 mais aussi d'étendre ses capacités de stockage, notamment par l'investissement dans des batteries dotées d'une plus grande durée d'autonomie par MW installé.

Cette opération s'est traduite par un impact de 744,0 millions d'euros net de frais d'émission et net d'impôts sur les capitaux propres du Groupe.

Plan d'attribution d'actions gratuites

Le 28 février 2023, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer gratuitement 221 766 actions de Neoen S.A. à certains salariés du Groupe. L'attribution des actions ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée de 3 ans, à condition que les bénéficiaires soient toujours présents au sein du Groupe et que les conditions de performance fixées par le Conseil d'administration dans le règlement du plan, et portant notamment sur l'atteinte d'objectifs financiers et de développement, soient remplies.

Le Groupe a comptabilisé cette opération conformément à la norme IFRS 2 « paiement fondé sur des actions ». Celle-ci s'est traduite par un impact de (0,8) million d'euros en charges de personnel sur l'exercice 2023.

Augmentation de capital réservée aux salariés

Le 12 mai 2023, Neoen S.A. a réalisé une augmentation de capital réservée à ses salariés et mandataires sociaux en France. Celle-ci proposait à chaque bénéficiaire l'acquisition de 144 actions nouvelles au prix préférentiel de souscription de 19,51 euros par action (bénéficiant d'une décote de 30 % par rapport à la moyenne des cours de clôture de l'action des vingt dernières séances de bourse précédant le jour de fixation du prix par le président - directeur général, le 5 avril 2023, sur subdélégation du Conseil d'administration) et un abondement à raison d'une action offerte pour une action souscrite.

Le Groupe a comptabilisé cette opération conformément à la norme IFRS 2 « paiement fondé sur des actions ». Celle-ci s'est traduite par un impact de 1,3 million d'euros en capitaux propres et de (0,4) million d'euros en charges de personnel sur l'exercice 2023.

Paiement du dividende au titre de l'exercice 2022

Lors de l'assemblée générale du 10 mai 2023, les actionnaires ont approuvé la mise en distribution d'un dividende de 0,125 euro par action avec option pour le paiement du dividende en actions nouvelles. Chaque actionnaire pouvait ainsi recevoir, soit 100 % du dividende en numéraire, soit 100 % du dividende en actions ordinaires nouvelles.

À la clôture de la période d'exercice de l'option (du 19 mai 2023 au 2 juin 2023 inclus), près de 83 % des droits ont été exercés en faveur du paiement du dividende en actions.

Cette opération a entraîné la création de 641 364 actions ordinaires nouvelles (représentant après augmentation de capital environ 0,42 % du capital), et le versement de 3,1 millions d'euros de dividende en numéraire.

2.2.3 AUTRES FAITS MARQUANTS

Acquisition d'un ensemble de parcs éoliens en France

Le 1er janvier 2023, le Groupe a acquis 100 % des trois centrales éoliennes de Plouguin, d'une puissance cumulée de 14 MW, pour un montant (payé en numéraire) de 15,4 millions d'euros (incluant les frais d'acquisition). En application de la norme IFRS 3 révisée « regroupements d'entreprises », le Groupe a qualifié cette opération d'acquisition d'actifs. L'évaluation des actifs et passifs acquis a conduit à comptabiliser des écarts d'évaluation sur actifs corporels pour un montant total de 13,5 millions d'euros.

Opérations de farm-down

En février 2023, le Groupe a formellement conclu la cession à Cubico de 100 % de ses parts dans la centrale solaire de Cabrela au Portugal, d'une puissance de 13,2 MWc. La transaction a généré un produit net de cession de 27,3 millions d'euros.

Le Groupe a également cédé, en fin d'année, 100 % de ses parts dans quatre centrales solaires en exploitation en France d'une puissance cumulée de 19,1 MWc, pour un produit net de cession de 16,8 millions d'euros, ainsi que le projet de centrale solaire en développement de Goorambat en Australie pour un produit net de cession de 4,4 millions d'euros.

Au total, au cours de l'exercice 2023, l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de l'activité farm-down a généré un produit net de cession de 48,6 millions d'euros, comptabilisé en autres produits opérationnels courants.

Situation de la centrale solaire de Metoro au Mozambique

À la suite d'une détérioration soudaine et importante à la fin du premier semestre 2022, du contexte sécuritaire à proximité du site de la centrale solaire en construction de Metoro au Mozambique, l'ensemble des équipes mobilisées localement avait été évacué, les forces armées mozambicaines avaient été déployées autour du site pour en assurer la protection, et les travaux de construction avaient été arrêtés pour une durée indéterminée.

Compte tenu du très fort degré d'incertitude entourant l'avenir du projet, le Groupe avait enregistré dans ses comptes au 31 décembre 2022 une perte de valeur de (19,9) millions d'euros.

En juillet 2023, le Groupe a reçu une offre engageante en vue de la cession de la centrale, puis a conclu, dans ce cadre, le 20 décembre 2023 un share purchase agreement. Celui-ci n'a pas eu d'incidence significative sur la perte de valeur constituée en 2022, qui a été maintenue inchangée.

Au 31 décembre 2023, la cession reste cependant soumise à la réalisation de conditions suspensives, dont certaines ne sont pas sous le contrôle direct du Groupe. Conformément à la norme IFRS 5 « actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées », les actifs et passifs afférents ont été reclassés en actifs et passifs destinés à être cédés.

Non-respect de covenants de certains financements de projets

L'absence de prononciation de la réception technique provisoire de la centrale mexicaine d'El Llano (PA – Provisional Acceptance), entraînant le maintien de certaines non-conformités documentaires au sens des contrats de financement, et les difficultés opérationnelles rencontrées par celle-ci, au cours de l'année 2022 et de 2023, ont entraîné la poursuite d'une situation de non-respect du ratio minimum du service de la dette de financement de projet sans recours. La part non courante de la dette financière afférente continue ainsi à être présentée en dettes courantes pour 120,4 millions de dollars américains (soit 110,1 millions d'euros) dans les comptes du Groupe au 31 décembre 2023. Le Groupe finalise actuellement la résolution des difficultés opérationnelles avec le contractant EPC, préalable à la prononciation de la réception technique provisoire et à la sortie de la situation de défaut financier actuelle. Les établissements prêteurs continuent par ailleurs à apporter leur soutien au projet. À ce titre, la société a ainsi obtenu un waiver sur le non-respect du ratio minimum du service de la dette en date du 21 décembre 2023.

Par ailleurs, la situation de la centrale de Metoro constitue un cas de défaut technique au sens de la documentation de financement.

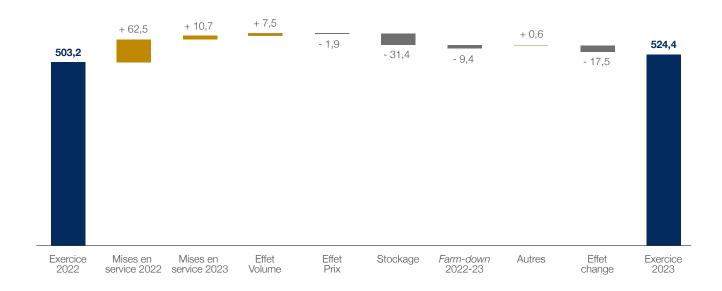
Les autres sociétés financées par des dettes projets, ainsi que Neoen S.A., dans le cadre de son crédit syndiqué, respectaient en revanche leurs covenants de ratios financiers de Debt Service Coverage Ratio (DSCR) minimum, ou de fonds propres minimum.

2.3 ANALYSE DES DONNÉES FINANCIÈRES

Pour plus de détails sur les résultats du Groupe, nous vous invitons à vous référer au paragraphe 2.1 de la présente brochure.

2.3.1 CHIFFRE D'AFFAIRES

(En millions d'euros)



Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe s'est élevé à 524,4 millions d'euros au cours de l'exercice 2023 (541,9 millions d'euros à taux de change constants), en hausse de + 21,2 millions d'euros, soit + 4 % par rapport à l'exercice 2022 (+ 8 % à taux de change constants).

Cette croissance s'explique principalement par la contribution en année pleine des actifs entrés en production en 2022 en Australie, en France et en Finlande et par celle, au *prorata tempori*s, des centrales entrées en production en 2023, essentiellement en France. Elle intègre ainsi le chiffre d'affaires *early generation*³, qui a continué à bénéficier d'un contexte de prix de marché élevés, essentiellement au premier semestre.

La croissance du chiffre d'affaires a toutefois été limitée par le recul de la contribution des centrales mises en service avant le 1er janvier 2022, et tout particulièrement des batteries australiennes, qui avaient bénéficié d'un environnement de marché particulièrement volatil au cours de l'exercice 2022, ainsi que par l'effet négatif associé aux centrales cédées en 2022 et en 2023 dans le cadre des opérations de farm-down réalisées.

Le segment éolien est resté le premier contributeur au chiffre d'affaires consolidé du Groupe (48 % en 2023, contre 43 % en 2022).

Le chiffre d'affaires de ce segment s'est établi à 251,2 millions d'euros en 2023 (+ 34,6 millions d'euros), soit + 16 % par rapport à 2022. Ceci résulte :

- De la progression du chiffre d'affaires de la zone Europe—Afrique (+ 21,0 millions d'euros) qui s'explique essentiellement par la contribution des centrales mises en service avant le 1er janvier 2022 (+ 12,9 millions d'euros), portée principalement par de meilleures conditions de vent et, dans une moindre mesure, une progression des prix contractés en France. À cela s'est ajoutée la contribution en année pleine des actifs entrés en production en 2022 (+ 9,0 millions d'euros), essentiellement celle de la centrale de Mutkalampi en Finlande, qui a continué à bénéficier d'early generation revenue importants au cours du premier semestre 2023, et ce, avant le démarrage de ses différents PPA, intervenu au cours des deuxième et troisième trimestres 2023, et celle de centrales en France.
- De la hausse du chiffre d'affaires de l'Australie (+13,6 millions d'euros) qui résulte principalement de la contribution de la centrale de Kaban, qui avait commencé à injecter de l'électricité dans le réseau à partir de novembre 2022, et qui a bénéficié d'early generation revenue jusqu'au démarrage de son contrat long terme au 1^{er} janvier 2024 (+ 29,4 millions d'euros).

³ Ventes d'énergie à court terme précédant l'entrée en vigueur d'un contrat à long terme.

Cette hausse a toutefois été partiellement compensée par le recul de la contribution des autres centrales éoliennes mises en service avant le 1er janvier 2022 (- 15,8 millions d'euros), lié particulièrement à des conditions de vent défavorables et, pour la centrale de Bulgana, à de moindres ventes de certificats verts sur le marché.

Le segment solaire est le second contributeur au chiffre d'affaires consolidé du Groupe (41 % en 2023 contre 39 % en 2022).

Le chiffre d'affaires de ce segment s'est élevé à 213,7 millions d'euros en 2023 (+ 19,6 millions d'euros), soit + 10 % par rapport à 2022. Cette hausse reflète principalement :

La croissance du chiffre d'affaires de l'Australie (+ 9,9 millions d'euros) qui résulte essentiellement de la contribution de la centrale de Western Downs, entrée en production, à capacité limitée, au cours du premier trimestre 2022, et qui a continué à bénéficier d'early generation revenue importants avant l'entrée en vigueur du prix de son PPA long terme au deuxième trimestre 2023 (+ 16,0 millions d'euros). Cette hausse a été partiellement compensée par la baisse du chiffre d'affaires des centrales mises en service avant le 1er janvier 2022 (- 6,1 millions d'euros), principalement liée à des conditions d'ensoleillement moindres sur la centrale de Numurkah et à un contexte de prix de marché moins favorables sur la centrale de Dubbo.

- La progression du chiffre d'affaires de la zone Europe-Afrique (+ 7,7 millions d'euros) qui s'explique essentiellement par la contribution, au prorata temporis, des actifs entrés en production en 2023 en France (+ 7,0 millions d'euros) et, dans une moindre mesure, par l'effet année pleine associé aux actifs entrés en production en 2022 en France et en Irlande (+ 3,5 millions d'euros). À cela s'est ajouté l'effet positif associé à l'annulation au cours du premier trimestre 2023, d'une révision tarifaire qui affectait certaines centrales françaises depuis le dernier trimestre 2021 (+ 3,1 millions d'euros). Cette progression a toutefois été partiellement compensée par l'impact de la cession, au cours de l'exercice 2023, de la centrale de Cabrela au Portugal et de plusieurs centrales solaires en France (- 5,5 millions d'euros).
- La hausse modérée du chiffre d'affaires de la zone Amériques (+ 2,0 millions d'euros) qui résulte essentiellement de la performance de la centrale d'El Llano au Mexique (+ 6,5 millions d'euros), qui a bénéficié d'un effet de comparaison favorable par rapport à l'exercice 2022, année au cours de laquelle elle avait été affectée par des difficultés techniques prolongées. L'activité solaire a en revanche été impactée par une moindre contribution de la centrale d'Altiplano 200 en Argentine (- 4,8 millions d'euros) qui s'explique, d'une part, par des problèmes techniques sur le réseau durant le deuxième trimestre, et d'autre part, par des conditions d'ensoleillement moins favorables qu'en 2022.

Le segment stockage a représenté 11 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe en 2023 (contre 18 % en 2022).

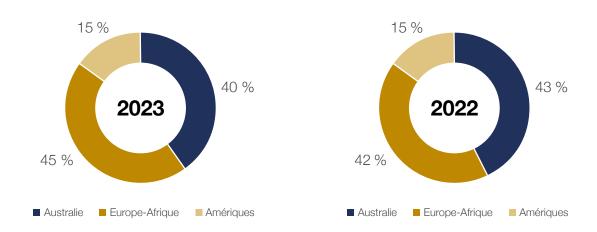
Le chiffre d'affaires de ce segment a ainsi contribué à hauteur de 57,1 millions d'euros au chiffre d'affaires consolidé du Groupe en 2023 (-34,4 millions d'euros), soit -38 % par rapport à 2022.

Ceci s'explique par une moindre contribution des centrales d'Hornsdale Power Reserve (- 19.0 millions d'euros) et de Victorian Big Battery (- 15,0 millions d'euros) en Australie, qui avaient bénéficié d'un environnement de marché particulièrement volatil en 2022, ayant notamment favorisé les revenus d'arbitrage et, à un degré moindre, ceux de services réseaux (FCAS).

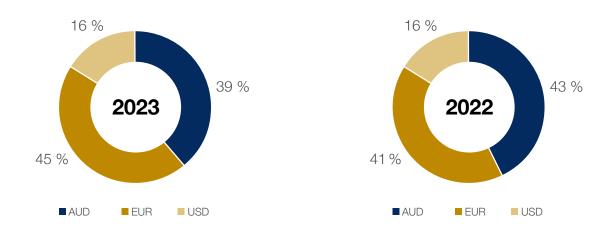
Les segments développement et investissements, et éliminations ont représenté un chiffre d'affaires de 2,3 millions d'euros en 2023 contre 0,9 million d'euros en 2022 (+ 1,4 million d'euros).

14

Répartition du chiffre d'affaires par zone géographique⁴



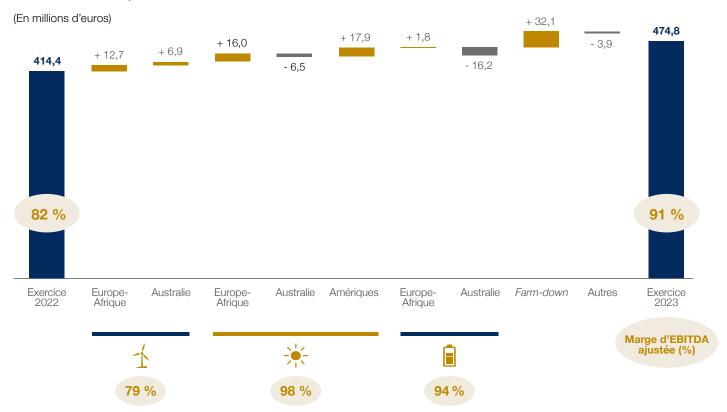
Répartition du chiffre d'affaires par devise⁴



15

 $^{^{\}rm 4}\,\mbox{Hors}$ Développement - Investissements et Eliminations.

2.3.2 EBITDA AJUSTÉ



En 2023, l'EBITDA ajusté consolidé du Groupe s'est élevé à 474,8 millions d'euros (488,6 millions d'euros à taux de change constants), en hausse de + 60,8 millions d'euros, soit + 15 % par rapport à 2022.

Cette croissance s'explique principalement par la contribution des actifs entrés en production et mis en service en 2022 et 2023. Elle reflète également une contribution plus élevée, d'une part, des centrales françaises mises en service avant le 1er janvier 2022, qui ont bénéficié d'un effet prix positif, et pour les actifs éoliens, de meilleures conditions de vent, et d'autre part de la centrale d'EL Llano. A cela s'est ajouté l'effet des opérations de *farm-down* réalisées en 2023, à savoir la vente de la centrale solaire de Cabrela au Portugal, de quatre centrales solaires en France et d'un projet solaire en Australie.

Ces éléments ont plus que compensé l'impact, en Australie, de conditions de marché moins favorables pour l'activité de stockage ainsi que de prix de marché inférieurs et de ressources moindres pour les centrales solaires et éoliennes mises en service avant le 1er janvier 2022. A cela s'est ajouté l'impact résultant de l'effet de base positif associé, en 2022, à l'exonération partielle de pénalités reconnues historiquement au titre d'un contrat de vente d'électricité dans cette géographie.

La marge d'EBITDA ajusté du Groupe s'est ainsi établie à 91 % en 2023, contre 82 % en 2022.

Le segment solaire a contribué à hauteur de 208,8 millions d'euros à l'EBITDA ajusté du Groupe (+ 24,7 millions d'euros), soit + 15 % par rapport à 2022, sous l'effet de :

- La croissance de l'EBITDA ajusté de la zone Amériques (+ 17,9 millions d'euros), résultant essentiellement de la progression de la contribution de la centrale d'El Llano au Mexique (+ 21,1 millions d'euros). Celle-ci a notamment bénéficié d'un effet de comparaison favorable par rapport à l'exercice 2022, année au cours de laquelle elle avait été affectée par des difficultés techniques prolongées, ainsi que d'indemnités d'assurance.
- L'augmentation de l'EBITDA ajusté de la zone Europe-Afrique (+ 16,0 millions d'euros) s'expliquant à la fois par l'effet de la conclusion d'un accord contractuel avec un fournisseur de modules photovoltaïques portant sur la compensation de retards ayant affecté des centrales françaises et irlandaises (+ 8,7 millions d'euros), et par la hausse du chiffre d'affaires (+ 7,7 millions d'euros).
- La diminution de l'EBITDA ajusté de l'Australie (- 6,5 millions d'euros) associée essentiellement à un effet de base négatif lié à la vente, en 2023, de certificats verts qui avaient été stockés en 2022 (– 7,2 millions d'euros) et à la constatation en 2022, d'indemnités contractuelles compensant des retards dans la montée en charge d'une centrale plus élevées qu'en 2023 (– 6,0 millions d'euros). À cela s'est ajoutée la hausse des charges d'exploitation (– 3,2 millions d'euros) principalement liée au ramp-up de la production de la centrale de Western Downs. Ces effets ont été partiellement compensés par la croissance du chiffre d'affaires (+ 9,9 millions d'euros).

La marge d'EBITDA ajusté de ce segment s'est établie à 98 % en 2023 contre 94 % en 2022.

Le segment éolien a contribué à hauteur de 198,4 millions d'euros à l'EBITDA ajusté du Groupe (+ 19,6 millions d'euros), soit + 11 % par rapport à 2021. Cette progression a été essentiellement portée par :

- La croissance de l'EBITDA ajusté de la zone Europe-Afrique (+ 12,7 millions d'euros), s'expliquant essentiellement par la progression du chiffre d'affaires (+ 21,0 millions d'euros) et par la compensation, par son constructeur, des conséquences associées à des problématiques temporaires de disponibilité rencontrées par une centrale en Finlande au cours du premier trimestre (+ 6,0 millions d'euros). Ces effets ont été partiellement compensés par une progression des charges d'exploitation (- 14,3 millions d'euros), sous l'effet principalement des centrales entrées en production en 2022, tout particulièrement en Finlande et, dans une moindre mesure, en France.
- La hausse de l'EBITDA ajusté de l'Australie (+ 6,9 millions d'euros), résultant essentiellement de la hausse du chiffre d'affaires (+ 13,6 millions d'euros), effet partiellement compensé par l'exonération partielle, obtenue en 2022, de pénalités reconnues historiquement au titre d'un contrat de vente d'électricité (- 11,1 millions d'euros).

La marge d'EBITDA ajusté de ce segment s'est établie à 79 % en 2023 contre 82 % en 2022, du fait principalement de la centrale de Mutkalampi qui avait bénéficié d'early generation revenue importants au deuxième semestre 2022, dans un contexte de prix de marchés élevés, avant le démarrage de ses différents PPA aux deuxième et troisième trimestres 2023.

Le segment stockage a contribué à hauteur de 53,7 millions d'euros à l'EBITDA ajusté du Groupe (- 14,4 millions d'euros), soit - 21 % par rapport à 2022.

Cette diminution s'explique par :

- Le recul de l'EBITDA ajusté de l'Australie (-16,2 millions d'euros) résultant de la baisse du chiffre d'affaires (-33,9 millions d'euros), effet seulement partiellement compensé, notamment par une diminution des charges d'exploitation (+ 11,5 millions d'euros), liée essentiellement à la baisse du coût des achats d'électricité nécessaires à l'activité des centrales d'Hornsdale Power Reserve et de Victorian Big Battery.
- L'augmentation de l'EBITDA ajusté de la zone Europe-Afrique (+ 1,8 millions d'euros) résultant principalement de la diminution des coûts des achats d'électricité (+ 1,6 million d'euros) de la centrale d'Yllikkäla Power Reserve, réalisés à des conditions de marché plus favorables.

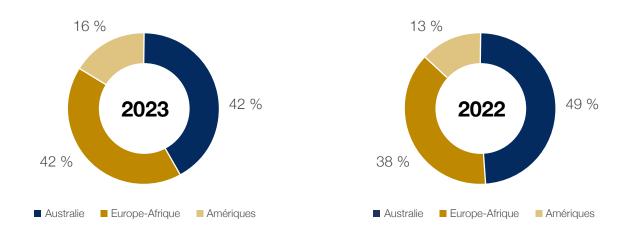
La marge d'EBITDA ajusté de ce segment s'est établie quant à elle à 94 % en 2023 contre 74 % en 2022, sous l'effet notamment d'une diminution des prix d'achat de l'électricité injectée.

Le segment farm-down a généré un EBITDA ajusté de 48,6 millions d'euros en 2023, correspondant principalement aux plus-values de cessions de la centrale solaire de Cabrela au Portugal et de plusieurs centrales solaires en France.

En 2022, ce segment avait généré un EBITDA ajusté de 16,4 millions d'euros, correspondant exclusivement à la plus-value de cession de la centrale éolienne de Saint-Sauvant en France.

Les segments développement et investissements, et éliminations ont contribué à l'EBITDA ajusté du Groupe à hauteur de (34,6) millions d'euros en 2023, contre (30,7) millions d'euros en 2022. Cette variation (- 3,9 millions d'euros) s'explique principalement par une hausse des frais de personnel et des charges externes, consécutive à la croissance des effectifs et à la poursuite du développement du Groupe.

Répartition de l'EBITDA par zone géographique⁵



⁵ Hors Développement - Investissements et Eliminations.

2.3.3 EBIT AJUSTÉ

L'EBIT ajusté du Groupe s'est élevé à 294,7 millions d'euros en 2023 (302,0 millions d'euros à taux de changes constants), en hausse de + 35,4 millions d'euros, soit + 14 % par rapport à 2022. Cette évolution s'explique principalement par la croissance de l'EBITDA ajusté (+ 60,8 millions d'euros). Celle-ci a partiellement été compensée par l'augmentation des charges d'amortissement résultant de la croissance du parc d'actifs en opération, conséguence des mises en service effectuées en 2022 et en 2023 (- 28,6 millions d'euros).

2.3.4 RÉSULTAT NET AJUSTÉ

Le résultat net ajusté a progressé de 32,4 millions d'euros entre 2022 et 2023, passant de 48,0 millions en 2022 à 80,4 millions d'euros en 2023. Compte tenu de la progression de 35,4 M€ de l'EBIT ajusté, les principaux facteurs ayant affecté le résultat net ont été :

- De moindres dépréciations d'actifs non courant (+ 16,8 M€). En 2023, le Groupe a constaté des pertes de valeurs principalement sur la centrale d'El Llano au Mexique pour (8,2) millions d'euros et sur la centrale de Degrussa en Australie pour (3,9) millions d'euros. En 2022, il avait déprécié les coûts de développement de la centrale de Metoro au Mozambique pour (8,8) millions d'euros d'une part, et d'un projet en Australie pour (2,5) millions d'euros d'autre part, ainsi que les actifs de la centrale de Metoro au Mozambique pour (11,1) millions d'euros.
- Une progression du coût de l'endettement financier à hauteur de (20,3) millions d'euros résultant essentiellement de la hausse du nombre de centrales en exploitation sous financement, de l'effet année pleine de l'émission des OCEANEs vertes 2022 en septembre 2022 pour un montant de 300 millions d'euros, et de la hausse des taux d'intérêts moyens à court terme sur emprunts à taux variables entre 2022 et 2023, pour leur part non couverte par des instruments de couverture de taux. Ces effets n'ont été que partiellement compensés par l'impact du remboursement progressif des financements des centrales en opération, la conversion anticipée en octobre 2022 de la très grande majorité des OCEANEs 2019 (dont le solde a été remboursé), conformément à la documentation contractuelle, pour un montant d'environ 200 millions d'euros, et le refinancement en novembre 2022 de la dette mezzanine de Neoen Production 2.
- L'effet positif de la variation des autres produits et charges financiers (+ 21.0 millions d'euros), résultant essentiellement de la hausse de + 23,3 millions d'euros des autres produits financiers, associés notamment à la rémunération des dépôts issus de l'augmentation de capital du 29 mars 2023.
- D'une progression de la charge d'impôts ajustée de (15,1) millions d'euros, de (27,5) millions d'euros en 2022 à (42,6) millions d'euros en 2023, qui s'explique très largement par la progression du résultat ajusté avant impôts. Le taux effectif d'impôt ajusté s'est en effet élevé à 34,7 % en 2023 contre 36,4 % en 2022.

2.3.5 RÉSULTAT NET

Après prise en compte de la variation de juste valeur des instruments financiers dérivés énergie (85,8 millions d'euros) et de l'effet impôt afférent (16,4) millions d'euros), le résultat net de l'ensemble consolidé a progressé de + 101,7 millions d'euros passant de 45,7 millions d'euros en 2022 à 147,4 millions d'euros en 2023.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS ET FINANCIERS 2.4

Neoen prévoit pour l'année 2024 un EBITDA ajusté compris entre 530 et 560 millions d'euros, soit une croissance annuelle à deux chiffres, comme annoncé dans son plan stratégique, ainsi qu'un taux de marge d'EBITDA ajusté supérieur à 85 %.

Cette prévision d'EBITDA ajusté tient compte des produits nets de cessions de projets et d'actifs du portefeuille que le Groupe anticipe de réaliser dans le cadre de l'activité de farm-down, pour une contribution qui demeurera inférieure à 20 % de l'EBITDA ajusté de l'exercice et 20 % de la croissance annuelle du portefeuille sécurisé.

Le Groupe confirme par ailleurs son ambition de voir son EBITDA ajusté dépasser 700 millions d'euros en 2025 et sa capacité totale en opération ou en construction atteindre 10 GW dans le courant de l'année 2025.

L'ensemble des objectifs du Groupe tient compte de la meilleure estimation à date du calendrier d'exécution de ses projets et de sa vision actuelle de l'évolution des prix de marché.

18

2.5 TABLEAU DES RÉSULTATS DES 5 DERNIERS EXERCICES DE NEOEN SA

Montants	31.12.2023	31.12.2022	31.12.2021	31.12.2020	31.12.2019
I. Situation financière en fin d'exercice (en millions d'euros)					
a) Capital social	304,2	229,3	214,1	171,1	170,2
b) Nombre d'actions composant le capital social	152 122 449	114 669 498	107 056 685	85 550 712	85 088 748
c) Nombre d'obligations convertibles en actions ^(a)	9 791 917	9 791 917	11 081 909	10 308 754	6 629 101
II. Résultat global des opérations effectives (en millions d'euros)					
a) Chiffre d'affaires hors taxe	107,9	85,8	79,2	61,5	57,5
b) Bénéfices avant impôt, amortissements et provisions	146,9	50,6	43,9	29,1	24,1
c) Impôts sur les bénéfices	(7,3)	(0,2)	(6,1)	(0,8)	(2,2)
d) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	137,4	47,7	35,8	26,6	21,1
e) Montant des bénéfices distribués(b)	14,3	10,7	-	-	-
III. Résultat des opérations réduit à une seule action (en euros)					
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements et provisions	0,9	0,4	0,4	0,3	0,2
 b) Bénéfice après impôt, amortissements et provisions 	0,9	0,4	0,3	0,3	0,2
c) Dividende versé à chaque action	0,1	0,1	-	-	-
IV. Personnel (en millions d'euros)					
a) Nombre de salariés	186,0	169,1	143,3	126,6	107,0
b) Montant de la masse salariale	15,1	13,3	11,3	10,3	9,5
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux ^(c) (sécurité sociale, œuvres, etc.)	15,8	11,1	16,5	20,0	7,5

⁽a) Conformément aux termes et conditions des OCEANEs émises par Neoen S.A. le 7 octobre 2019 (les « OCEANEs 2019 ») et le 2 juin 2020 (les « OCEANEs vertes 2020 ») par décision du 7 avril 2021, le président - directeur général a procédé, sur délégation du Conseil d'administration, à l'ajustement des droits des bénéficiaires des OCEANEs 2019 et des OCEANEs vertes (application d'un coefficient de 1,075). En 2022, la société a procédé à la conversion des OCEANEs 2019 et l'émission de nouvelles OCEANEs vertes.

⁽b) Le résultat de l'année 2022 de 47,7 millions d'euros a été partiellement distribués en dividendes pour 14,3 millions d'euros. Par ailleurs, 4,6 millions d'euros ont été distribués en dividendes par prélèvement sur les autres réserves.

⁽c) La progression de ce poste est principalement liée à un volume d'actions de la société acquises en 2023 plus important qu'en 2022. Ces actions sont acquises dans le but de servir le plan d'attribution d'actions gratuites à échéance 2024 et 2025.

2.6 CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE **OU COMMERCIALE**

Il n'y a pas eu de modification de la situation financière ou commerciale du Groupe depuis la publication de ses comptes annuels le 28 février 2024.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST COMPOSÉ DE SEPT MEMBRES ET D'UN CENSEUR:



XAVIER BARBARO Président-directeur général



HELEN LEE **BOUYGUES** Administrateur Référent



 $FSP^{\scriptscriptstyle{(1)}}$ Représenté par Christophe Gégout Administrateur



SIXTO Représentée par Bertrand Dumazy Administrateur







BPIFRANCE INVESTISSEMENT Représentée par Vanessa Giraud Administrateur



STÉPHANIE **LEVAN** Administrateur



SIMON VEYRAT Administrateur



JACQUES VEYRAT Censeur



Comité d'audit

Comité Gouvernance

P Président de comité

Taux d'administrateurs indépendants(2)

Parité au sein du conseil d'administration⁽²⁾

Âge moyen des administrateurs(2) **48** ans

¹ Fonds Stratégique de Participations.

² Ces ratios n'intègrent pas le censeur du Conseil d'administration.

3.2 DIVERSITÉ ET COMPÉTENCES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a mis en œuvre une politique de diversité visant à disposer d'une composition recherchant un bon équilibre et une juste répartition des expériences, qualifications, cultures, âges, nationalités et ancienneté, en adéquation avec les besoins de la Société. La recherche de cette diversité aboutit à une composition équilibrée au sein du Conseil d'administration tenant notamment compte des éléments suivants : (i) l'équilibre souhaitable de la composition du Conseil d'administration au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société, (ii) le nombre souhaitable de membres indépendants, (iii) la proportion d'hommes et de femmes requise par la réglementation en vigueur et (iv) l'intégrité, la compétence, l'expérience et l'indépendance de chaque membre.

Le Conseil d'administration réuni le 15 décembre 2021, sur proposition du Comité Gouvernance et RSE, a arrêté les termes de la politique de diversité applicable aux administrateurs, appréciée au regard d'une pluralité de critères exposés ci-après. Lors de sa réunion du 14 décembre 2023, il a examiné sa mise en œuvre au cours de l'exercice 2023 et les résultats obtenus au cours dudit exercice, dont il ressort les éléments suivants :

COMPÉTENCES REPRÉSENTÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	Ø		③	000			Ø	
	Stratégi	e Finance	International	Général Management	Énergie	Éthique et conformité	RSE	Digita
Xavier Barbaro	~		~	~	~		~	
Helen Lee Bouygues	~	~	~	~	~	~	~	~
FSP Représenté pas Christophe Gégout	~	~	~	~	~	~	~	
Sixto Représentée par Bertrand Dumazy	~	~	~	~	~	~	~	~
Bpifrance Investissement Représentée pas Vanessa Giraud	~	~			~	~	~	
Stéphanie Levan		~				~		
Simon Veyrat	~	~	~	~	~			
Jacques Veyrat ⁽¹⁾	V	~	~	~	~			
Total (%)*	85 %	85 %	71 %	71 %	85 %	71 %	71 %	28 %
Comité Gouvernance	e et RSE	Comité d'auc	lit					

(1) Monsieur Jacques Veyrat est censeur du Conseil d'administration.

3.3 TRAVAUX ET ASSIDUITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS

Les principaux travaux du Conseil d'administration et de ses comités au cours de l'exercice 2023 sont présentées ci-après.

3.3.1 TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cours de l'exercice 2023, le Conseil d'administration s'est notamment prononcé sur les thèmes suivants :

Comptes et communication financière

L'arrêté des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et l'approbation du rapport financier annuel afférent, l'examen des comptes semestriels et l'établissement du rapport financier semestriel, les modalités de la communication financière, le suivi des franchissements de seuils et de l'évolution de la structure de l'actionnariat, l'approbation du budget 2024 avec le plan de financement correspondant.

3 GOUVERNANCE

Stratégie

Les orientations stratégiques du Groupe et le focus sur le développement en Australie.

Assemblée générale mixte du 10 mai 2023

La préparation de l'assemblée générale mixte du 10 mai 2023 et en particulier des projets de résolutions, la mise en œuvre du programme de rachat d'actions.

Rémunération et gouvernance

La rémunération du président - directeur général, l'attribution d'actions gratuites de performance, l'évaluation du niveau de réalisation des conditions de performance des actions gratuites, la répartition de la rémunération des administrateurs, la composition des comités, les critères d'indépendance des administrateurs, l'évaluation annuelle du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités, les plans de succession, la rétention des talents, l'autorisation de cautions, avals et garanties, la mise à jour du règlement intérieur du Conseil d'administration, la proposition de modification des statuts de la Société.

Responsabilité sociale et environnementale

Le suivi de la réalisation des objectifs du Sustainability Framework et notamment de la mise en œuvre des politiques en matière de diversité et d'égalité professionnelle et salariale.

Projets de développement du Groupe

Le suivi de la croissance du Groupe.

Financement

La préparation de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

3.3.2 TRAVAUX DU COMITÉ D'AUDIT

Lors de ses réunions au cours de l'exercice 2023, le Comité d'audit a notamment préparé les séances et/ou délibérations du Conseil d'administration relatives :

- à l'examen des comptes sociaux annuels, des comptes consolidés semestriels et annuels et du budget 2024 ;
- à la bonne application des principes comptables;
- aux principales estimations comptables et fiscales retenues par le Groupe;
- aux honoraires des commissaires aux comptes ;
- aux conditions de la communication financière ;
- au suivi des travaux d'audit et des plans d'actions engagés en matière de contrôle interne;
- à la revue externe du dispositif de contrôle interne en France et au Portugal ;
- à la prévision de trésorerie et aux modes de financement au niveau de la Société ;
- au suivi des opérations de farm-down réalisées par le Groupe en 2023 ;
- à la gestion assurantielle des risques au sein du Groupe ;
- à la sécurisation du système d'information ; et
- aux implications de la mise en œuvre progressive des exigences de la CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive).

Organisation des travaux

Dans le cadre de sa mission, le Comité d'audit a la faculté d'auditionner :

- les commissaires aux comptes, présents aux réunions du Comité d'audit relatives à l'examen des comptes et des risques, ils répondent aux interrogations soulevées par les membres du Comité;
- le directeur financier du Groupe, présent à toutes les réunions du Comité d'audit, il répond aux interrogations soulevées par les membres du Comité.

Par ailleurs, le règlement intérieur du Comité d'audit prévoit, dans la mesure du possible, que l'examen des comptes par le Comité d'audit soit réalisé deux jours avant leur examen par le Conseil d'administration. En pratique, le Comité d'audit procède à l'examen des comptes entre 4 et 7 jours avant celui réalisé par le Conseil d'administration.

Enfin, le règlement intérieur du Comité d'audit prévoit la possibilité de recourir à des experts extérieurs, en tant que de besoin, tout en veillant à leur compétence et leur indépendance.

3.3.3 TRAVAUX DU COMITE GOUVERNANCE ET RSE

Lors de ses réunions au cours de l'exercice 2023, le Comité Gouvernance et RSE a notamment préparé les délibérations du Conseil relatives :

- à la détermination de la rémunération et des avantages du président directeur général, et notamment la partie variable de sa rémunération 2022, la partie fixe et les conditions de performance de la partie variable de sa rémunération 2023;
- à la politique de rémunération des mandataires sociaux ;
- à la répartition de la rémunération des administrateurs pour l'exercice 2023 ;
- à l'attribution d'actions gratuites de performance et à l'évaluation du niveau de réalisation des conditions de performance des actions gratuites;
- à l'actionnariat salarié;
- à la politique de diversité du Conseil d'administration et des instances dirigeantes ;
- à la politique en matière d'égalité professionnelle et salariale ;
- au renouvellement du mandat d'un administrateur lors de l'assemblée générale du 10 mai 2023 ;
- à la composition du Conseil d'administration, notamment au regard des critères d'indépendance, de parité hommes-femmes et de compétences représentées au sein du Conseil;
- à l'évaluation annuelle du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités ;
- aux plans de succession;
- à l'examen de la conformité aux recommandations du Code AFEP/MEDEF;
- à la revue de la déclaration de performance extra-financière préparée par la Société sur une base volontaire ;
- aux orientations stratégiques pluriannuelles en matière de responsabilité sociale et environnementale et notamment aux résultats d'avancement des objectifs du Sustainability Framework et à l'avantage compétitif tiré par le Groupe de son excellence en matière de
- à la mise à jour du règlement intérieur du Conseil d'administration et des statuts de la Société.

Par ailleurs, le président - directeur général assiste aux séances du Comité Gouvernance et RSE, étant précisé qu'il n'assiste pas aux délibérations ni aux propositions portant sur sa rémunération.

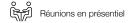
24

3.3.4 TRAVAUX ET ASSIDUITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **ET DE SES COMITES**

L'assiduité individuelle des membres du Conseil d'administration aux réunions du Conseil d'administration et de ses comités tenus au cours de l'exercice 2023 ainsi que la nature de leurs participations sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Conseil d'administration(1)		C	omité d'audit	t	Comité Gouvernance et RSE				
Nombre de séances/réunions	5				4		3			
Durée moyenne		2h30			2h00			1h20		
Administrateurs et censeur	Taux de	Nature de la participation		Taux de	Nature de la participation		Taux de	Nature de la participation		
	présence moyen			présence moyen		ŝ	présence moyen		Ŝ	
Xavier Barbaro	100 %	5	-	-	-	-	-	-	-	
Helen Lee Bouygues	100 %	3	2	100 %	4	-	100 %	3	-	
FSP Représenté par Christophe Gégout	100 %	5	-	100 %	4	-	-	-	-	
Sixto Représentée par Bertrand Dumazy	100 %	3	2	-	-	-	100 %	3	-	
Bpifrance Investissement Représentée par Vanessa Giraud	100 %	5	-	-	-	-	-	-	-	
Stéphanie Levan	100 %	5	-	100%	4	-	-	-	-	
Simon Veyrat	100 %	5	-	-	-	-	-	-	-	
Jacques Veyrat ⁽²⁾	100 %	5	-	-	-	-	100 %	3	-	
Taux de présence moyen	100 %(3)	-	-	100 %	-	-	100 %	-	-	

Administrateurs indépendants





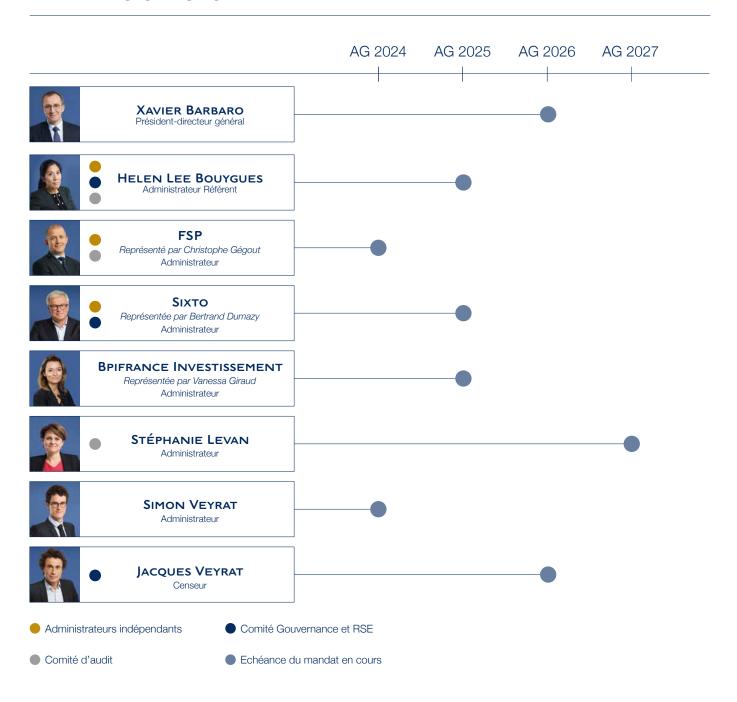
⁽I) Conformément à la recommandation 12.3 du Code AFEP/MEDEF qui préconise l'organisation d'au moins une réunion annuelle sans la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, les membres du Conseil d'administration se sont réunis le 21 décembre 2023 hors présence du président - directeur général. Par ailleurs, un séminaire stratégique a eu lieu le 10 mai 2023. Il est à noter que les statistiques dans le tableau ci-dessus ne tiennent pas compte des réunions précitées.

Monsieur Jacques Veyrat est censeur du Conseil d'administration.

Taux de présence moyen ne tenant pas compte de l'assiduité du censeur.

4 RENOUVELLEMENT DES MANDATS ARRIVANT À ÉCHÉANCE

4.1 ÉCHÉANCE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS ET DU CENSEUR





4.2 RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE SIMON VEYRAT

Le mandat d'administrateur de Monsieur Simon Veyrat arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale statuant en 2024 sur les comptes de l'exercice écoulé, soit à la prochaine assemblée générale annuelle.

Au regard des compétences prioritaires identifiées, notamment l'expertise sectorielle et la stratégie, dont Monsieur Simon Veyrat dispose, il sera proposé à la prochaine assemblée générale annuelle de la Société de renouveler son mandat en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est précisé que le Conseil d'administration du 14 décembre 2023 a considéré, après avis du Comité Gouvernance et RSE, que Monsieur Simon Veyrat ne pouvait pas être qualifié d'indépendant au regard des critères du Code AFEP/MEDEF auquel la Société se réfère en raison de sa désignation sur proposition de l'actionnaire de référence Impala SAS.

SIMON VEYRAT



MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS À LA DATE DU DOCUMENT

MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET QUI NE SONT PLUS OCCUPÉS

Administrateur

Adresse professionnelle: 4 rue Euler - 75008 Paris

Âge: 33 ans

Nationalité: Française

Date d'expiration du mandat : Assemblée générale statuant en 2024 sur les comptes de l'exercice écoulé

Nombre d'actions de la Société détenues⁽¹⁾ :

Λ

 Chargé d'affaires au sein du Groupe Impala⁽²⁾

la Profession d'Avocat (CAPA).

- Administrateur de Neoen S.A.*
- Président de Clapioca S.A.S.
- Néant

Simon Veyrat est chargé d'affaires au sein du groupe Impala depuis le 1er octobre 2018, après avoir eu diverses expériences professionnelles au sein de cabinets d'avocats d'affaires dans le cadre de ses études. Simon Veyrat est diplômé de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Paris (HEC Paris) en management et droit des affaires. Il est également diplômé en droit des affaires et fiscalités de l'université Sorbonne Paris 1 et titulaire du Certificat d'Aptitude à

⁽¹⁾ Monsieur Simon Veyrat est actionnaire indirect de la Société, à travers Impala SAS, dont il est actionnaire minoritaire.

⁽²⁾ À la date du présent document, fonction principale de Monsieur Simon Veyrat.

^{*} Société française cotée

4.3 RENOUVELLEMENT DES MANDATS DU FONDS STRATEGIQUE DE PARTICIPATION (FSP)

Le mandat d'administrateur du FSP (représenté par Monsieur Christophe Gégout) arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale statuant en 2024 sur les comptes de l'exercice écoulé, soit à la prochaine assemblée générale annuelle.

Au regard des compétences prioritaires identifiées, notamment l'expertise sectorielle et l'expérience en matière de finance et RSE, dont le FSP représenté par Monsieur Christophe Gégout dispose, il sera proposé à la prochaine assemblée générale annuelle de la Société de renouveler son mandat en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est précisé que le FSP et son représentant Monsieur Christophe Gégout satisfont les critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF retenus par la Société, visés au paragraphe 6.2.1.4 « examen de l'indépendance des administrateurs » du document d'enregistrement universel 2023 disponible sur le site internet de Neoen.

Il est par ailleurs rappelé que le FSP représenté par Monsieur Christophe Gégout est également membre et Président du Comité d'audit.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité Gouvernance et RSE, a décidé lors de sa réunion du 28 février 2024 de renouveler le FSP, représenté par Monsieur Christophe Gégout, en qualité de membre et de Président du Comité d'audit, sous condition suspensive et avec effet à compter du renouvellement de son mandat d'administrateur, pour une durée coïncidant avec celle dudit mandat.

FONDS STRATEGIQUE DE PARTICIPATIONS (FSP)(1)



Représenté par Christophe Gégout, administrateur indépendant

Adresse professionnelle : 20 rue Royale - 75008 Paris

Âge: 47 ans

Nationalité: Française

Date d'expiration du mandat :

Assemblée générale statuant en 2024 sur les comptes de l'exercice écoulé

Nombre d'actions de la Société détenues⁽²⁾: 10 534 226

Christophe Gégout a débuté sa carrière en 2001 à la direction générale du Trésor puis, à partir de 2003, à la Direction du Budget. En 2007, il devient conseiller au ministère des Finances. Il rejoint le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) en avril 2009 en qualité de directeur financier, puis directeur général adjoint en septembre 2015. Il est également président de CEA Investissement, filiale du CEA, depuis janvier 2010. Christophe Gégout est devenu en 2018 le nouveau président de l'Alliance nationale de coordination de la recherche pour l'énergie (Ancre), puis Senior Investment Director chez Meridiam, il est aujourd'hui associé et directeur général de Yotta Capital Partners, une société de gestion spécialisée dans la réindustrialisation et la décarbonation de l'industrie. Christophe Gégout est diplômé de l'École polytechnique, de Sciences Po Paris et de l'ENSAE (École nationale de la statistique et de l'administration économique).

MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS À LA DATE DU DOCUMENT MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET QUI NE SONT PLUS OCCUPÉS

Mandats et fonctions de Monsieur Christophe Gégout

- Associé directeur général de Yotta Capital Partners S.A.S.⁽³⁾
- Représentant permanent du FSP en qualité d'administrateur et Président du Comité d'audit de Neoen S.A.*
- Membre du Conseil d'administration et président du Comité d'audit de Soitec S.A.*

Mandats et fonctions du FSP

- Membre du Conseil d'administration et Président du Comité d'audit de Neoen S.A.*
- Membre du Conseil d'administration de SEB S.A.*
- Membre du Conseil d'administration d'Arkema S.A.*
- Membre du Conseil d'administration d'Eutelsat Communications S.A.*
- Membre du Conseil de Surveillance de Tikehau Capital S.C.A.*
- Membre du Conseil d'administration de Tikehau Capital Advisors S.A.
- Membre du Conseil d'administration d'Elior S.A.*
- Membre du Conseil d'administration de Valeo S.A.*
- Membre du Conseil d'administration de Believe S.A.*
- Membre du Conseil d'administration de Soitec S.A.*

Mandats et fonctions de Monsieur Christophe Gégout

- Administrateur général adjoint du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).
- Président du Conseil d'administration de CEA Investissement.
- Membre du Conseil de surveillance de Supernova Invest.
- Membre du Conseil d'administration de Séché environnement.
- Représentant permanent de CEA, administrateur de FT1CI.
- Représentant permanent de CEA Investissement, censeur au sein du Conseil de surveillance de Kalray*.
- Membre du Conseil d'administration d'Allego BV.

Mandats et fonctions du FSP

- Membre du Conseil d'administration de Safran S.A.*
- Membre du Conseil d'administration de Zodiac Aerospace S.A.*

^{*} Société française cotée

⁽¹⁾ Pour plus d'informations concernant le Fonds Stratégique de Participations (FSP), le lecteur est invité à se reporter au paragraphe 7.3.1 « répartition du capital et des droits de vote » du document d'enregistrement universel 2023 disponible sur le site internet de Neoen.

⁽²⁾ Le Fonds Stratégique de Participations, dont Monsieur Christophe Gégout est le représentant permanent, est actionnaire de la Société (se référer à la section 7.3 « actionnariat » du document d'enregistrement universel 2023 disponible sur le site internet de Neoen).

⁽³⁾ À la date du présent document, fonction principale de Monsieur Christophe Gégout.

5 RÉMUNÉRATION DE L'ENSEMBLE DES MANDATAIRES SOCIAUX

5.1 POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La Société se réfère de manière générale, et en particulier en matière de rémunération, aux recommandations du Code AFEP/MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, telles qu'interprétées par le Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise (HCGE) dans son Guide d'application du Code AFEP/MEDEF ainsi que ses rapports d'activité et aux recommandations de l'AMF figurant notamment dans son guide d'élaboration des documents d'enregistrement universels, dans sa recommandation 2012-02 ainsi que dans son dernier rapport sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées.

Conformément aux articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux établie par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité Gouvernance et RSE fait l'objet de projets de résolutions (12° à 14° résolutions) soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Conformément aux dispositions susvisées, la politique de rémunération des mandataires sociaux est soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires chaque année, et lors de chaque modification importante.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise a été examiné par le Comité Gouvernance et RSE du 16 février 2024 et approuvé par le Conseil d'administration le 28 février 2024.

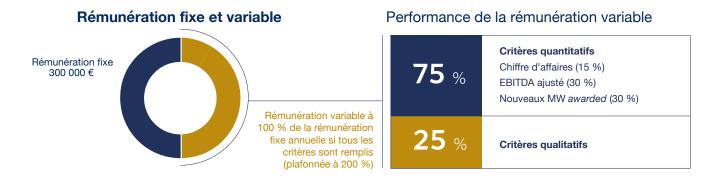
La politique de rémunération des mandataires sociaux comportant (i) des informations relatives à l'ensemble des mandataires sociaux et (ii) des éléments spécifiques à chaque catégorie de mandataire social est détaillée dans le paragraphe 6.3.1 du document d'enregistrement universel 2023 disponible sur le site Internet de la Société.

5.2 DESCRIPTION DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX POUR 2023 (SAY ON PAY EX ANTE)

Président-directeur général

Au titre de son mandat de président - directeur général de la Société, les rémunérations de Monsieur Xavier Barbaro sont déterminées conformément aux principes édictés ci-après. Ces principes ont été examinés par le Comité Gouvernance et RSE du 16 février 2024 et décidés par le Conseil d'administration le 28 février 2024.

Dans le graphique ci-dessous, la rémunération et les montants indiqués sont exprimés en montants bruts :



Pour une description détaillée de la politique de rémunération de Monsieur Xavier Barbaro, président - directeur général, nous vous invitons à vous référer au paragraphe 6.3.2.1(i) du document d'enregistrement universel 2023 disponible sur le site Internet de Neoen.

Directeur général délégué

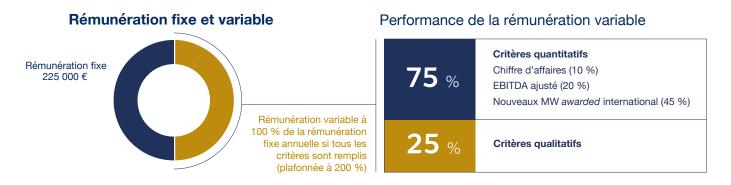
Monsieur Romain Desrousseaux est exclusivement rémunéré au titre de son contrat de travail conclu avec la Société avant sa nomination en tant que directeur général délégué (sous réserve des éventuelles attributions gratuites d'actions qui ont pu ou peuvent lui être consenties à raison de son mandat social).

L'article R. 22-10-14 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, précise que les informations relatives à la politique de rémunération de chaque dirigeant mandataire social portent sur les rémunérations pouvant être attribuées en raison du mandat concerné. Dans la mesure où le directeur général délégué ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat, sous réserve des éventuelles attributions gratuites d'actions qui ont pu ou peuvent lui être consenties à raison de son mandat social, il serait possible,

RÉMUNÉRATION DE L'ENSEMBLE **DES MANDATAIRES SOCIAUX**

conformément aux dispositions susvisées, de cantonner le contenu de sa politique de rémunération à ces attributions. Il a été néanmoins décidé de soumettre, au vote de la prochaine assemblée générale, une politique de rémunération du directeur général délégué portant sur l'ensemble des éléments de rémunérations et avantages susceptibles de lui être attribués tant au titre de son mandat social que de son contrat de travail, telle qu'elle figure ci-dessous.

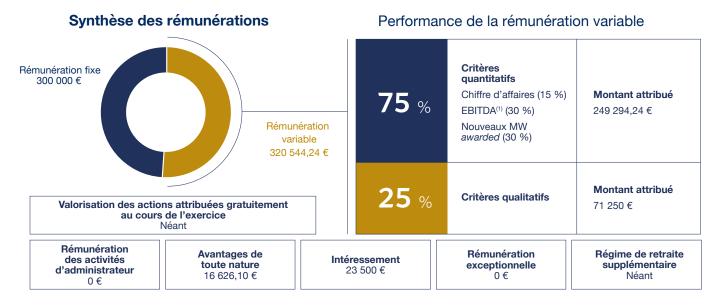
Dans le graphique ci-dessous, toutes les rémunérations et les montants indiqués sont exprimés en montants bruts.



Pour une description détaillée de la politique de rémunération de Monsieur Romain Desrousseaux, directeur général délégué, nous vous invitons à vous référer au paragraphe 6.3.2.1(ii) du document d'enregistrement universel 2023 disponible sur le site internet de Neoen.

RÉCAPITULATIF DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT -DIRECTEUR GÉNÉRAL VERSÉE AU COURS DE L'EXERCICE 2023 OU ATTRIBUÉE AU TITRE DU MÊME EXERCICE (10èME RÉSOLUTION)

Dans le graphique ci-dessous, toutes les rémunérations et les montants indiqués sont exprimés en montants bruts.



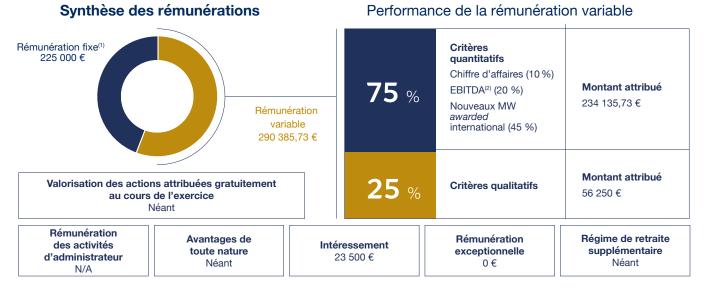
Pour une description détaillée des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Xavier Barbaro, président - directeur général soumis au vote de l'Assemblée dans sa 10ème résolution, nous vous invitons à vous référer au paragraphe 6.3.2.3 du document d'enregistrement universel 2023 disponible sur le site Internet de Neoen.

5.4 RÉCAPITULATIF DE LA RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ VERSÉE AU COURS DE L'EXERCICE 2022 OU ATTRIBUÉE AU TITRE DU MÊME EXERCICE (11 ÈME RÉSOLUTION)

Le versement des éléments variables et exceptionnels attribués à Monsieur Romain Desrousseaux n'est pas conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire. Toutefois, ils sont soumis à l'Assemblée à titre consultatif.

Les informations suivantes sont fournies à cet effet :

(dans le graphique ci-dessous, toutes les rémunérations et les montants indiqués sont exprimés en montants bruts)



(1) Monsieur Romain Desrousseaux est rémunéré exclusivement au titre de son contrat de travail.

Pour une description détaillée des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Romain Desrousseaux, directeur général délégué soumis, à titre consultatif, au vote de l'Assemblée dans sa 11ème résolution, nous vous invitons à vous référer au paragraphe 6.3.2.4 du document d'enregistrement universel 2023 disponible sur le site Internet de Neoen.

5.5 RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX NON-EXÉCUTIFS

Politique de rémunération des administrateurs

Conformément à la loi, le montant maximal de la rémunération allouée aux administrateurs est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale du 26 mai 2020 a décidé de fixer ce montant à 300 000 euros par an pour la période en cours et les périodes suivantes, sauf si une nouvelle assemblée générale modifiait le montant annuel. Dans la limite du montant décidé par l'assemblée générale et de la politique de rémunération approuvée par cette dernière, le Conseil d'administration fixe, à la fin de chaque année, le montant de la rémunération qui sera allouée à ses membres au titre de l'exercice clos et, au début de chaque année, leurs règles de répartition ainsi que les modalités de calcul de la rémunération allouée pour l'exercice en cours.

Par ailleurs, le montant de la rémunération allouée étant attribué sur une base annuelle, ce montant est calculé au prorata temporis en cas de nomination ou de cessation, pour quelque cause que ce soit, du mandat de membre du Conseil d'administration en cours d'exercice social. À la date du présent document, les critères de répartition de la somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale demeurent celles décrites au paragraphe 6.3.3 du document d'enregistrement universel 2022.

Modification d'une règle existante

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité Gouvernance et RSE, a décidé lors de sa réunion du 28 février 2024 (i) de proposer à la prochaine assemblée générale des actionnaires en date du 14 mai 2024 (huitième résolution) de porter l'enveloppe globale annuelle de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'administration à 315 000 euros par an pour la période en cours et les périodes suivantes, et (ii) sous condition suspensive de l'approbation de la huitième résolution par l'assemblée générale du 14 mai 2024, d'augmenter

de 5% chaque montant versé aux membres du Conseil d'administration en leurs différentes qualités, dans chaque cas afin de partiellement compenser le niveau d'inflation en France sur la période 2020-2023.

À défaut d'un vote favorable de l'Assemblée de la huitième résolution, l'augmentation susvisée de 5 % concernant les critères de répartition de la rémunération des administrateurs ne pourra être appliquée et les montants alloués au titre de leur fonction au sein du Conseil et des Comités seront ceux précédemment approuvés.

Sous condition suspensive de l'approbation de la huitième résolution par l'assemblée générale, les critères de répartition de la somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale aux administrateurs seraient les suivants :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

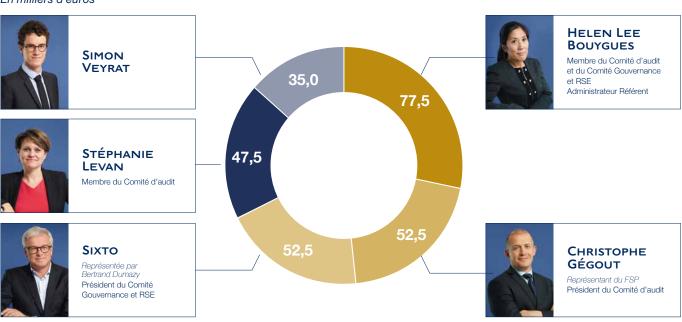
- Une rémunération de 35 750 € est due à chaque administrateur, ajustée en fonction de la présence effective et du temps consacré aux travaux :
 - en cas d'absence à 20 % des réunions ou moins : le montant dû reste inchangé ;
 - en cas d'absence à un nombre de réunions supérieur à 20 % et inférieur à 70 % : le montant dû sera réduit au *prorata* de la présence ;
 - en cas d'absence à un nombre de réunions supérieur à 70 % : le montant dû sera réduit de 70 %
- Une rémunération complémentaire de 18 375 € est due à l'Administrateur Référent
- Le budget alloué aux administrateurs est fixé à un montant total maximum de 315 000 €
- En cas de charge de travail accrue, le Conseil pourra allouer, à tout ou partie de ses membres, en fonction de leur participation aux travaux du Conseil, le solde de l'enveloppe globale de rémunération annuelle restant disponible
- Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-15 et L. 225-46 du Code de commerce, des rémunérations exceptionnelles pourraient être attribuées à certains membres du Conseil pour des missions ou mandats spécifiques. Ces rémunérations seraient portées aux charges d'exploitation et seraient soumises à la procédure des conventions réglementées

MEMBRES DES COMITÉS

- Une rémunération de 18 375 € est due au Président du Comité d'audit et au Président du Comité Gouvernance et RSE
- Une rémunération de 13 125 € est due à chaque membre du Comité d'audit et chaque membre du Comité Gouvernance et RSE

Montant de la rémunération brute attribuée au titre et versée au cours de 2023

En milliers d'euros



6 UTILISATION DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES

Tableau des délégations et autorisations en cours de validité accordées par l'assemblée générale dans le domaine des augmentations de capital (comprenant les utilisations faites en 2023 sur la base de délégations votées en 2022)

Titres concernés Date d'assemblée générale (durée de l'autorisation / délégation et expiration) Montant maximum d'augmentation de capital et modalités de détermination du prix Utilisation des autorisations/ délégations

Émissions avec droit préférentiel de souscription

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme ou à des titres de créance

AG du 25 mai 2022 16^{ème} résolution 26 mois **90 millions d'euros** (plafond indépendant)

Utilisation au cours de l'exercice 2023 : augmentation de capital d'un montant nominal de 73 389 104 euros

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes

AG du 25 mai 2022 22^{ème} résolution 26 mois **60 millions d'euros** (plafond indépendant)

Émissions sans droit préférentiel de souscription

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, ou à des titres de créance, par offre au public autre que les offres mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (A)

AG du 25 mai 2022 17^{ème} résolution 26 mois 65 millions d'euros (A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)+(G) étant limité à 65 millions d'euros Détermination du prix

Actions: au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (au 25 mai 2022, moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10 %) Valeurs mobilières donnant accès au capital (prix de l'action sous-jacente): au moins égal au prix de souscription minimum décrit ci-dessus

Titres concernés Date d'assemblée générale (durée de l'autorisation / délégation et expiration)

Montant maximum d'augmentation de capital et modalités de détermination du prix

Utilisation des autorisations / délégations

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, ou à des titres de créance, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (B)

AG du 25 mai 2022 18ème résolution 26 mois

65 millions d'euros (A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)+(G)

étant limité à 65 millions d'euros (en toutes hypothèses : limité à 20 % par an : limite légale)

Détermination du prix

Actions : au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (au 25 mai 2022, moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10 %) Valeurs mobilières donnant accès au capital (prix de l'action sous-jacente) : au moins égal au prix de souscription minimum décrit ci-dessus

Utilisation au cours de l'exercice 2022

- * émission de titres de créances d'un montant nominal de 300 millions d'euros(1)
- * augmentation de capital d'un montant nominal de 11 650 508 euros(2)

Délégation de pouvoirs à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (C)

AG du 25 mai 2022 21ème résolution 26 mois

10 % du capital social à la date de l'opération (A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)+(G)

étant limité à 65 millions d'euros

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, réservée aux adhérents de plans d'épargne

AG du 25 mai 2022 23^{ème} résolution 26 mois

Cette délégation n'est plus en vigueur depuis le 10 mai 2023. Cette délégation a été remplacée par une nouvelle délégation de même nature cf. (D) ci-dessous.

2 % du capital social au jour de la décision du Conseil

(plafond global de l'AG 2022)

Détermination du prix

Conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, soit un prix au moins égal à 70 % ou 60 % (lorsque la durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans) de la moyenne des cours de clôture cotés lors des vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de souscription.

Utilisation au cours de l'exercice 2023 :

- augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 45 056 euros
- augmentation de capital par voie d'incorporations de réserves d'un montant nominal de 45 506 euros, soit environ 0,03 % du capital le jour de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

[🖰] Emission d'OCEANEs vertes 2022, par décisions du Conseil d'administration en date du 6 septembre 2022 et du président - directeur général en date du 7 septembre 2022

[🖾] En cas d'exercice de l'intégralité des 3 000 OCEANEs vertes 2022 et sous réserve d'ajustements conformément au contrat d'émission.

Titres concernés Date d'assemblée générale (durée de l'autorisation / délégation et expiration) Montant maximum d'augmentation de capital et modalités de détermination du prix Utilisation des autorisations / délégations

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, réservée aux adhérents de plans d'épargne (D)

AG du 10 mai 2023 15^{ème} résolution 26 mois 2 % du capital social au jour de la décision du Conseil (A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)+(G)

étant limité à 65 millions d'euros

Détermination du prix

Conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, soit un prix au moins égal à 70 % ou 60 % (lorsque la durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans) de la moyenne des cours de clôture cotés lors des vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de souscription

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, réservée aux collaborateurs du groupe à l'étranger (E)

AG du 10 mai 2023 13^{ème} résolution 18 mois 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil étant précisé que ce montant s'impute sur le montant visé au (D) ci-dessus (A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)+(G)

étant limité à 65 millions d'euros

Détermination du prix

(i) Moyenne des cours de clôture cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription diminuée d'une décote maximum de 30 % ou (ii) si opération réalisée dans le cadre d'un plan global d'actionnariat salarié mis en place en France et à l'étranger, prix arrêté dans le cadre de (D).

Émissions avec droit préférentiel ou avec suppression du droit préférentiel de souscription

Autorisation à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

AG du 10 mai 2023 14^{ème} résolution 26 mois Plafond égal à la limite prévue par la réglementation applicable (au 10 mai 2023, 15 % de l'émission initial et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée générale)

Attribution gratuite d'actions ou options de souscription

Autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux

AG du 25 mai 2021 16^{ème} résolution 26 mois

Cette autorisation n'est plus en vigueur depuis le 10 mai 2023. Cette autorisation a été remplacée par une nouvelle autorisation de même nature cf. F ci-dessous. 2 % du capital social au jour de la décision du Conseil

(plafond global de l'AG 2021)

Utilisation au cours de l'exercice 2022

164 046 actions attribuées, soit environ 0,15 % du capital le jour de l'attribution

Utilisation au cours de l'exercice 2023

221 766 actions attribuées, soit environ 0,19 % du capital le jour de l'attribution

Titres concernés Date d'assemblée générale (durée de l'autorisation / délégation et expiration)

Montant maximum d'augmentation de capital et modalités de détermination du prix

Utilisation des autorisations / délégations

Autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux (F)

AG du 10 mai 2023 16ème résolution 26 mois

2 % du capital social au jour de la décision du Conseil (A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)+(G)

étant limité à 65 millions d'euros

Autorisation à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des membres du personnel salarié et/ ou des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux (G)

AG du 25 mai 2022 24^{ème} résolution 26 mois

2 % du capital social au jour de la décision du Conseil (A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)+(G)

étant limité à 65 millions d'euros

Détermination du prix

Options de souscription : prix au moins égal à 80 % de la moyenne des cours de clôture cotés lors des vingt séances de bourse précédant la décision d'octroi

Options d'achat : prix au moins égal à 80 % de la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant la décision d'octroi, et au moins égal à 80 % du cours moyen d'achat des actions autodétenues

37

7 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTION

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration du 28 février 2024 à votre assemblée générale, dont le texte complet est paru au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoire n°43 le 8 avril 2024 dans le cadre de l'avis préalable de convocation. Cet avis est disponible sur le site Internet de la Société (www.neoen.com).

Ce rapport est destiné à vous présenter les caractéristiques principales des projets de résolutions qui seront soumis à l'approbation des actionnaires. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité et ne saurait dispenser l'actionnaire d'une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer son droit de vote.

Ce rapport est également disponible sur le site Internet de la Société (<u>www.neoen.com</u>) dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Point sur la marche des affaires sociales

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi

que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le rapport de gestion du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2023 inclus dans le document d'enregistrement universel 2023 disponible sur le site Internet de la Société (www.neoen.com), auquel vous êtes invités à vous reporter.

Depuis le début de l'exercice 2024, la Société a poursuivi son activité dans le cours normal des affaires. Les événements postérieurs à la clôture sont décrits aux paragraphes 2.8.1 et à la section 4.1 – note 26 du document d'enregistrement universel susvisé.

Les documents requis par la loi et les statuts ont été adressés et/ou mis à votre disposition dans les délais impartis.

Il est précisé que le Conseil d'administration a agréé l'ensemble des résolutions soumises à l'assemblée générale.

7.1 RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les 1^{ère} à 15^{ème} et la 26^{ème} résolutions relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2023 et affectation du résultat (1ère, 2ème et 3ème résolutions)

Les projets des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions concernent l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2023, arrêtés par le Conseil d'administration du 28 février 2024, lesquels font apparaître respectivement un bénéfice net de 137 365 277,82 euros et bénéfice part du groupe de 150 185 648,45 euros.

Il vous est également proposé d'approuver le montant global, s'élevant à 134 843,92 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Il vous est proposé, dans le cadre de la 3ème résolution, d'affecter le bénéfice net de l'exercice 2023, qui s'élève à 137 365 277,82 euros, de la manière suivante :

- prélever sur ce bénéfice, conformément aux dispositions légales applicables, et affecter à la réserve légale, un montant égal à 6 868 263.89 euros :
- constater que le solde du bénéfice de l'exercice 2023 est de 130 497 013,93 euros ; et
- affecter le bénéfice distribuable, soit la somme de 130 497 013,93 euros, de la manière suivante :
 - distribuer la somme globale de 22 818 367,35 euros à titre de dividendes;
 - affecter un montant égal à 107 678 646,58 euros au compte « autres réserves » qui serait ainsi porté à 210 671 488,99 euros.

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action ouvrant droit au dividende, serait de 0,15 euro (avant application (i) du prélèvement forfaitaire non libératoire le cas échéant applicable et prévu à l'article 117 *quater* du Code général des impôts, et (ii) des prélèvements sociaux le cas échéant dus et également prélevés à la source).

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France à raison d'actions de la Société détenues en dehors d'un plan d'épargne en actions (PEA), le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A, 1., B. du Code général des impôts), soit, sur option annuelle expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (articles 13, 158, 3., 2° et 200 A du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Il est enfin le cas échéant soumis à une contribution annuelle sur les hauts revenus aux taux de 3 % ou 4 %, selon le montant des revenus du foyer fiscal concerné.

Ce dividende serait payable le 11 juin 2024 et le détachement du coupon interviendrait le 20 mai 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTION

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à	Revenus non éligibles à		
Au titre de l'exercice	Dividendes	Autres revenus distribués	l'abattement de 40 %	
2020	-	-	-	
2021	10 686 955,30 €(1)		-	
	Soit 0,10 € par action	-		
2022	18 907 358,63 ⁽²⁾		-	
	Soit 0,125 € par action	-		

Option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions (4ème résolution)

Au titre de la 4^{ème} résolution, il est proposé à l'assemblée générale la mise en place d'une option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions nouvelles, conformément à l'article 24 des statuts.

Si l'assemblée générale approuve cette proposition, chaque actionnaire disposerait d'une option, sur la totalité du dividende net de tout prélèvement obligatoire et afférent aux actions dont il est propriétaire, pour le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions nouvelles.

Le prix de l'action remise en paiement du dividende serait égal à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le 14 mai 2024 (date de l'assemblée générale), diminuée du montant net du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Ce prix d'émission sera porté à la connaissance des actionnaires via un communiqué qui sera diffusé par la Société le 14 mai 2024 après Bourse (et disponible sur son site Internet). Ce communiqué rappellera également le calendrier des opérations.

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspondait pas à un nombre entier d'actions, il pourrait obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris entre le 22 mai 2024 et le 5 juin 2024 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende, ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire (Uptevia). En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas opté en faveur du paiement du dividende en actions au terme de ce délai percevrait le paiement du dividende uniquement en numéraire.

Pour les actionnaires qui souhaiteraient opter pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seraient mises en paiement le 11 juin 2024. La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auraient opté pour le paiement du dividende en actions interviendrait le jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 11 juin 2024.

Les actions émises en paiement du dividende porteraient jouissance courante et seraient assimilées aux actions existantes.

Le résultat de l'option pour le paiement du dividende en actions faisant notamment apparaitre le nombre d'actions nouvelles ainsi créées et le montant du dividende versé en numéraire feront l'objet d'un communiqué qui sera diffusé par la Société le 6 juin 2024 après Bourse, et disponible sur son site.

Mandat de commissaire aux comptes titulaire de RSM Paris (5^{ème} résolution)

Nous vous rappelons que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de RSM Paris arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Sur proposition du comité d'audit, le Conseil d'administration propose de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de RSM Paris, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2030 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Simon Veyrat (6ème résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 6ème résolution, de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Simon Veyrat pour une durée de quatre ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nous vous précisons que le Conseil d'administration du 14 décembre 2023, après avis du Comité Gouvernance et RSE, a considéré que Monsieur Simon Veyrat ne pouvait à ce jour être considéré comme administrateur indépendant, ce dernier ayant été désigné sur proposition de l'actionnaire de référence Impala SAS.

Les informations concernant l'expertise et l'expérience de Monsieur Simon Veyrat sont détaillées au sein du paragraphe 6.1.1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 au chapitre 6.

Renouvellement du mandat d'administrateur du Fonds Stratégique de Participations (FSP) (7ème résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 7ème résolution, de renouveler le mandat d'administrateur du Fonds Stratégique de Participations pour une durée de quatre ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

⁽¹⁾ Montant effectivement versé, soit 2 104 956,16 € en numéraire et l'équivalent de 8 581 999,14 € en actions

^{Montant effectivement versé, soit 3 123 390,59 € € en numéraire et l'équivalent de 15 783 968,04 € en actions}

Nous vous précisons que le Conseil d'administration du 14 décembre 2023, après avis du Comité Gouvernance et RSE, a considéré que le Fonds Stratégique de Participations pouvait à ce jour être considéré comme administrateur indépendant, dans la mesure où il respecte l'intégralité des critères d'indépendance et il n'entretient aucune relation d'affaires de quelque nature que ce soit ni avec la Société, ni plus généralement avec le groupe Neoen. Nous vous précisons également que le Conseil d'administration a également constaté que le représentant permanent du Fonds Stratégique de Participation, à savoir Monsieur Christophe Gégout, respecte également l'ensemble des critères susvisés et peut en conséquence également être considéré comme indépendant.

Les informations concernant l'expertise et l'expérience du Fonds Stratégique de Participations et de son représentant permanent sont détaillées au sein du paragraphe 6.1.1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 au chapitre 6.

Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration ($8^{\text{ème}}$ résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 8^{ème} résolution, de porter la somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration de 300 000 euros à 315 000 euros, au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision.

Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (say on pay ex post global) (9ème résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, nous soumettons à votre approbation, au titre de la 9ème résolution, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce, telles qu'elles vous sont présentées au sein des paragraphes 6.3.2.2 et suivants du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 au chapitre 6.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Xavier Barbaro, président - directeur général (10ème résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 10^{ème} résolution, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés, au cours de l'exercice 2023, ou attribués, au titre du même exercice, à Monsieur Xavier Barbaro, président - directeur général, tels que présentés au sein du paragraphe 6.3.2.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 au chapitre 6.

Il est précisé que les éléments de rémunération attribués à Monsieur Xavier Barbaro, président - directeur général, au titre de l'exercice 2023 sont conformes à la politique de rémunération qui lui est applicable et qui a été approuvée par l'assemblée générale du 10 mai 2023 dans sa 9ème résolution.

Par ailleurs, il est rappelé que le versement de la rémunération variable annuelle attribuée à Monsieur Xavier Barbaro, président - directeur général, au titre de 2023 est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale de cette 10ème résolution.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Romain Desrousseaux, directeur général délégué (vote consultatif) (11ème résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 11^{ème} résolution, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Romain Desrousseaux, directeur général délégué, tels que présentés au sein du paragraphe 6.3.2.4 du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 au chapitre 6.

A cet égard, il est rappelé que Monsieur Romain Desrousseaux, directeur général délégué, a été rémunéré au cours de 2023 en numéraire et exclusivement au titre de son contrat de travail.

Ainsi, les éléments présentés dans le tableau figurant dans la section susvisée ne font donc état d'aucun montant dans les colonnes concernant les rémunérations versées au cours de 2023 ou attribuées au titre de cet exercice à Monsieur Romain Desrousseaux en raison de son mandat social. En conséquence, le versement des éléments de rémunération variable attribués au titre de 2023 de Monsieur Romain Desrousseaux n'est pas conditionné au vote favorable de l'assemblée générale sur le présent projet de résolution.

Il a néanmoins été décidé de soumettre à titre informatif au vote de l'assemblée générale les éléments exposés dans le tableau figurant dans la section susvisée (qui rappelle à titre purement indicatif les éléments liés au contrat de travail dans la colonne « Présentation (indicative) »).

Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration (12ème résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 12 eme résolution, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration, telle que présentée au sein des paragraphes 6.3.1 et 6.3.3(i) du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 au chapitre 6.

Approbation de la politique de rémunération applicable au président - directeur général (13ème résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 13ème résolution, en application de l'article L. 22-10-8 Il du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver la politique de rémunération applicable au président - directeur général, telle que présentée au sein des paragraphes 6.3.1 et 6.3.2.1(i) du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 au chapitre 6.

Approbation de la politique de rémunération applicable au directeur général délégué (14ème résolution)

Il vous est demandé, au titre de la 14 eme résolution, en application de l'article L. 22-10-8 Il du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver la politique de rémunération applicable au directeur général délégué, telle que présentée au sein des paragraphes 6.3.1 et 6.3.2.1(ii) du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 au chapitre 6.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce (15^{ème} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 15^{ème} résolution, d'autoriser le Conseil d'administration à acheter ou faire acheter des actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce.

Objectifs du programme

Ces achats pourraient être effectués notamment en vue de :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire; ou
- l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332- 1 et suivants du Code du travail ainsi que de tout autre plan d'actionnariat des salariés et dirigeants de la Société et de ses filiales; ou
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire; ou
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport; ou
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers (telle que modifiée le cas échéant).

Ce programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Plafond

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de l'assemblée générale), soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2023,

un plafond de rachat de 15 212 244 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne peut excéder 5 % de son capital social et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Modalités des rachats

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés à tout moment que le Conseil d'administration apprécierait, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de l'autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ces opérations pourraient être réalisées par tous moyens, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens).

La Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Prix maximum d'achat par action et montant maximal du programme

Le prix maximum d'achat des actions dans ce cadre serait de 50 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de l'assemblée générale et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délèguerait au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé serait fixé à 50 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant, aux dates des rachats, dans toute autre monnaie).

Durée

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 10 mai 2023 dans sa douzième résolution à caractère ordinaire.

Pouvoirs pour les formalités (26ème résolution)

Il vous sera proposé au titre de la 26^{ème} résolution de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de vos délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

7.2 RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les 16^{ème} à 25^{ème} résolutions relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (16ème résolution)

En conséquence de l'objectif d'annulation prévu dans la 15ème résolution, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la 16ème résolution, autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, sur la base du capital social de 304 244 898 euros au 31 décembre 2023, un plafond de 15 212 244 actions ; étant précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée générale et priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Délégations financières et autorisation en matière d'actionnariat salarié (17ème à 25ème résolutions)

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations d'augmentation de capital avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription arrivant à échéance.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

Sur l'état des délégations et autorisations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'assemblée générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation au sein du paragraphe 6.4.1 du rapport sur le gouvernement

d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 au chapitre 6.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (17ème résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 17^{ème} résolution, de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société et/ou à des titres de créance de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de ladite délégation serait fixé à 90 millions d'euros (ou l'équivalent). Ce montant serait indépendant du montant des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'autres droits donnant accès au capital.

Conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- de manière générale, limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ladite délégation de compétence, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait être demandée à l'émission.

7

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTION

Cette délégation serait donnée pour une période de vingt-six mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale.

Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (18ème résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 18ème résolution, de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou à des titres de créance de la Société.

Ces titres pourraient notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de ladite délégation serait fixé à 65 millions d'euros (ou l'équivalent), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 25ème résolution de l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de cette délégation.

A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'autres droits donnant accès au capital.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de ladite résolution serait supprimé, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires, pendant une durée et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feraient l'objet d'une offre au public en France ou à l'étranger.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil

d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à ladite délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme.

En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Votre Conseil d'administration souhaite disposer d'une certaine flexibilité dans le choix des émissions envisageables et avoir la possibilité de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société.

Ainsi, il vous est proposé de consentir au Conseil tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ladite délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission selon les modalités précisées ci-après ainsi que le montant de la prime qui pourrait être demandée à l'émission.

Conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, à titre indicatif, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

Cette délégation serait donnée pour une période de vingt-six mois, à compter du jour de l'assemblée générale, et priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (19ème résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 19^{ème} résolution, de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (placement privé), en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société et/ou à des titres de créance de la Société.

Cette résolution permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public au titre de la délégation qui précède.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de ladite délégation serait fixé à 65 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 25ème résolution de l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de ladite délégation.

En tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de ladite délégation n'excèderaient pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital par an) ; et à ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme.

Conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce :

• le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, à titre indicatif, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons;

le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital
et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement
ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière
donnant accès au capital pourrait donner droit seront tels que
la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le
cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement
par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de
l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de
souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre ladite délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait être demandée à l'émission.

Cette délégation serait donnée pour une période de vingt-six mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale, et priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux collaborateurs du groupe à l'étranger (20ème résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 20^{ème} résolution, de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Les émissions réalisées dans ce cadre seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes appartenant aux catégories de bénéficiaires suivantes :

- des salariés, préretraités ou retraités et mandataires sociaux des sociétés étrangères du groupe Neoen liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, afin de leur permettre de souscrire au capital de la Société (les « Salariés Etrangers »), et/ou
- les OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de Salariés Etrangers, et/ou
- tout établissement bancaire ou entité contrôlée par un tel établissement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux Salariés Etrangers.

Cette résolution permettrait à la Société d'associer à sa réussite certains salariés et mandataires sociaux étrangers via le développement de l'actionnariat salarié.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de ladite délégation est fixé à 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputerait sur :

7

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTION

- le plafond global visé à la 25^{ème} résolution de l'Assemblée Générale ainsi que sur
- le plafond prévu à la 24^{ème} résolution de l'Assemblée Générale (délégation permettant de procéder à des émissions au profit des salariés adhérents du PEE),

ou le cas échéant, sur les plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder à ces résolutions pendant la durée de validité de ladite délégation.

A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'autres droits donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en vertu de ladite délégation serait fixé par le Conseil d'administration sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; ce prix serait :

- égal à la moyenne des cours de clôture cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à l'augmentation de capital correspondante réalisée en vertu de ladite résolution diminuée d'une décote maximum de 30 %, ou
- à titre alternatif, s'il s'agit d'une opération réalisée dans le cadre d'un plan global d'actionnariat salarié mis en place en France et à l'étranger, au prix arrêté par le Conseil d'administration ou son délégataire le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à l'augmentation de capital correspondante réalisée en vertu de la 24^{ème} résolution de l'Assemblée Générale (délégation permettant de procéder à des émissions au profit des salariés adhérents du PEE).

Si les souscriptions n'absorbaient pas la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

La durée de validité de cette délégation de compétence serait fixée à dix-huit mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale.

Elle priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (21ème résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 21^{ème} résolution, d'autoriser le Conseil d'administration, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option

de surallocation conformément aux pratiques de marché et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée Générale.

Cette résolution permettrait ainsi de rouvrir une augmentation de capital au même prix que l'opération initialement prévue en cas de sursouscription (clause dite de « *greenshoe* »).

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale.

Cette autorisation priverait d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (22ème résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 22^{ème} résolution, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation serait fixé à 10 % du capital social existant à la date de l'opération, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 25^{ème} résolution de l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de ladite autorisation.

En tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de ladite autorisation n'excèderaient pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10 % du capital); et à ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à ladite autorisation emporterait de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ladite résolution.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale, et priverait d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes (23ème résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 23ème résolution, de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de ladite délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seraient pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seraient vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ladite délégation ne pourrait dépasser 60 millions d'euros (ou l'équivalent), étant précisé que ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée Générale.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ladite délégation.

Cette délégation serait donnée pour une période de vingt-six mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale, et priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (PEE) en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (24ème résolution)

Il vous est proposé, au titre de la $24^{\rm ème}$ résolution, de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission :

- d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société,

réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale

(ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que cette résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier.

Cette résolution permettrait à la Société d'associer à sa réussite certains salariés et mandataires sociaux via le développement de l'actionnariat salarié.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de ladite délégation serait fixé à 2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la $25^{\rm éme}$ résolution de l'Assemblée Générale, ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de cette délégation.

A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, serait supérieur ou égal à 70 % du Prix de Référence (tel que ce terme est défini ci-après) ou à 60 % du Prix de Référence (tel que ce terme est défini ci-après) lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, étant précisé qu'il ne pourra en aucun cas excéder le Prix de Référence (tel que ce terme est défini ci-après). Pour les besoins du présent paragraphe, le « Prix de Référence » désigne la moyenne des cours de clôture cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou son délégataire fixant la date d'ouverture de la période de souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé).

Toutefois, le Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée par rapport au Prix de Référence, dans les limites légales et réglementaires.

Le Conseil d'administration serait autorisé à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires applicables.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de ladite résolution serait supprimé au profit des bénéficiaires indiqués ci-dessus, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus

7

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTION

indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de ladite résolution.

Le Conseil d'administration serait également autorisé, dans les conditions de ladite délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à ladite résolution s'imputeraient à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés ci-dessus.

La durée de validité de cette délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation de compétence ayant le même objet.

Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 18^{ème} à 20^{ème}, 22^{ème} et 24^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale ainsi qu'à la 16^{ème} résolution de l'assemblée générale du 10 mai 2023 (25^{ème} résolution)

Il vous est proposé, au titre de la 25^{ème} résolution, de fixer à 65 millions d'euros, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des 18^{ème} à 20^{ème}, 22^{ème} et 24^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale ainsi qu'à la 16^{ème} résolution de l'assemblée générale du 10 mai 2023, à savoir :

- délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (résolution 18)
- délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (résolution 19)
- délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux collaborateurs du groupe à l'étranger (résolution 20)
- autorisation à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (résolution 22)

- délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (résolution 24)
- autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux (résolution 16 de l'assemblée générale de 2023)

A ce montant s'ajouterait le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'autres droits donnant accès au capital.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8 TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution - Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2023 et approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux de l'exercice 2023 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lesquels font apparaître un bénéfice net de 137 365 277,82 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 134 843,92 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice 2023 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lesquels font apparaître un bénéfice part du groupe de 150 185 648,45 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir constaté que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2023 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice net de l'exercice de 137 365 277,82 euros :

- décide de prélever sur ce bénéfice, conformément aux dispositions légales applicables, et d'affecter à la réserve légale, un montant égal à 6 868 263,89 euros;
- constate que le solde du bénéfice de l'exercice 2023 est de 130 497 013,93 euros ; et

- décide d'affecter le bénéfice distribuable, soit la somme de 130 497 013.93 euros de la manière suivante :
 - distribuer la somme globale de 22 818 367,35 euros à titre de dividendes;
 - affecter un montant égal à 107 678 646,58 euros au compte «autres réserves» qui est ainsi porté à 210 671 488,99 euros.

L'assemblée générale constate que le dividende brut revenant à chaque action ouvrant droit au dividende est fixé à 0,15 euro (avant application (i) du prélèvement forfaitaire non libératoire le cas échéant applicable et prévu à l'article 117 *quater* du Code général des impôts, et (ii) des prélèvements sociaux le cas échéant dus et également prélevés à la source).

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France à raison d'actions de la Société détenues en dehors d'un plan d'épargne en actions (PEA), le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A, 1., B. du Code général des impôts), soit, sur option annuelle expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (articles 13, 158, 3., 2° et 200 A du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Il est enfin le cas échéant soumis à une contribution annuelle sur les hauts revenus aux taux de 3 % ou 4 %, selon le montant des revenus du foyer fiscal concerné.

Le détachement du coupon interviendra le 20 mai 2024. Le paiement des dividendes sera effectué le 11 juin 2024.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 152 122 449 actions composant le capital social au 28 février 2024, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « autres réserves » serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à	Revenus non éligibles à	
	Dividendes	Autres revenus distribués	l'abattement de 40 %
2020	-	-	-
2021	10 686 955,30 € (1)		-
	Soit 0,10 € par action	-	
2022	18 907 358,63 ⁽²⁾		
	Soit 0,125 € par action	-	-

⁽¹) Montant effectivement versé, soit 2 104 956,16 € en numéraire et l'équivalent de 8 581 999,14 € en actions

^{Montant effectivement versé, soit 3 123 390,59 € en numéraire et l'équivalent de 15 783 968,04 € en actions}

Quatrième résolution - Option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément à l'article 24 des statuts de la Société, constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'offrir à chaque actionnaire, sur la totalité du dividende net afférent aux actions dont il est propriétaire, une option pour le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions nouvelles.

Le prix de l'action remise en paiement du dividende sera égal à 90% de la moyenne des cours de clôture aux vingt séances de bourse précédant la date de la présente assemblée générale, diminuée du montant net du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, il pourra obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris entre le 22 mai 2024 et le 5 juin 2024 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs au teneur du registre nominatif de la Société (Uptevia). En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas opté en faveur du paiement du dividende en actions au terme de ce délai percevra le paiement du dividende uniquement en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteront pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seront mises en paiement le 11 juin 2024. La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendra le jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 11 juin 2024.

Les actions émises en paiement du dividende porteront jouissance courante et seront assimilées aux actions existantes.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :

- d'en préciser les modalités d'application et d'exécution ;
- d'effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option;
- de constater le nombre d'actions émises et la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions ;
- d'imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime y afférant, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital;
- de modifier les statuts en conséquence ;
- et plus généralement, de procéder à toutes les formalités légales et réglementaires et accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente résolution.

Cinquième résolution - Renouvellement de RSM Paris aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale renouvelle RSM Paris, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2030 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029. Il a déclaré accepter ses fonctions.

Sixième résolution - Renouvellement de Monsieur Simon Veyrat, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de renouveler Monsieur Simon Veyrat en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution - Renouvellement du Fonds Stratégique de Participations, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de renouveler le Fonds Stratégique de Participations, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Huitième résolution - Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration

L'assemblée générale décide de porter la somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration de 300 000 euros à 315 000 euros. Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Neuvième résolution - Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (say on pay ex post global)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 l. du Code de commerce, telles que présentées au sein des paragraphes 6.3.2.2 et suivants du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 au chapitre 6.

Dixième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Xavier Barbaro, président - directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 Il du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés, au cours de l'exercice 2023, ou attribués, au titre du même exercice, à Monsieur Xavier Barbaro, président - directeur général, tels que présentés au sein du paragraphe 6.3.2.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 au chapitre 6.

Onzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Romain Desrousseaux, directeur général délégué (vote consultatif)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, dans le cadre d'un vote consultatif, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés, au cours de l'exercice 2023, ou attribués, au titre du même exercice, à Monsieur Romain Desrousseaux, directeur général délégué, tels que présentés au sein du paragraphe 6.3.2.4 du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'entregistrement universel 2023 au chapitre 6.

Douzième résolution - Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration, telle que présentée au sein des paragraphes 6.3.1 et 6.3.3 (i) du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 au chapitre 6.

Treizième résolution - Approbation de la politique de rémunération applicable au président - directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au président - directeur général, telle que présentée au sein des paragraphes 6.3.1 et 6.3.2.1 (i) du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 au chapitre 6.

Quatorzième résolution - Approbation de la politique de rémunération applicable au directeur général délégué

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au directeur général délégué, telle que présentée au sein des paragraphes 6.3.1 et 6.3.2.1 (ii) du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2023 au chapitre 6.

Quinzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue de :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire; ou
- 2. l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ainsi que de tout autre plan d'actionnariat des salariés et dirigeants de la Société et de ses filiales; ou
- 3. l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière; ou
- 6. l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire ; ou
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport; ou
- 8. l'animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers (telle que modifiée le cas échéant).

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale), soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2023, un plafond de rachat de 15 212 244 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne peut excéder 5 % de son capital social et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment que le Conseil d'administration appréciera, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ces opérations pourront être réalisées par tous moyens, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens).

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 50 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente assemblée.

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute

autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé est fixé à 50 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant, aux dates des rachats, dans toute autre monnaie).

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale. Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 10 mai 2023 dans sa douzième résolution à caractère ordinaire.

8.2 RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Seizième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues, durée de l'autorisation, plafond

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, sur la base du capital social de 304 244 898 euros au 31 décembre 2023, un plafond de 15 212 244 actions ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant

le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites permises par la loi, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquences de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de la présente assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, L. 22- 10-49 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société et/ou à des titres de créance de la Société;
- 2. décide que la libération de la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances;
- 3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 90 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies;
- ce montant est indépendant du montant des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'autres droits donnant accès au capital;
- 4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux;
- prend acte du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible;
- prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme;

- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après:
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - de manière générale, limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables;
- 5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet notamment de :
- décider l'émission des titres visés au 1 ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à créer;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société); le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options); modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des titres à émettre immédiatement ou à terme;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto- détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant

accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire);
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés :
- 6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution :
- fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution;
- 8. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société et/ou à des titres de créance de la Société.

Ces titres pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

- 2. décide que la libération de la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances;
- 3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 65 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 25^{ème} résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'autres droits donnant accès au capital;

- 4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires, pendant une durée et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'une offre au public en France ou à l'étranger;
- 5. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- 6. prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation de compétence emportera de plein droit au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme;
- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, à titre indicatif, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent;
- 8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission des titres visés au 1 ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission;

- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à créer;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des titres à émettre immédiatement ou à terme;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix prévues dans le cadre de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre

subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
- 9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution;
- 10. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution;
- 11. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment

des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-52, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société et/ou à des titres de créance de la Société;
- 2. décide que la libération de la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances;
- 3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 65 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 25^{ème} résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation;
- en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excèderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital par an); et
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital;
- 4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
- décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente délégation emportera de plein droit, au profit des titulaires de

- ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- 7. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, à titre indicatif, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent;
- 8. décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission des titres visés au 1. ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à créer;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société); le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des titres à émettre immédiatement ou à terme;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire);
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
- 9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution;
- 10. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

11. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux collaborateurs du groupe à l'étranger, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance);
- 2. décide que la ou les émission(s) sera ou seront réservée(s) aux catégories de bénéficiaires suivantes : (i) des salariés, préretraités ou retraités et mandataires sociaux des sociétés étrangères du groupe Neoen liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344- 1 du Code du travail, afin de leur permettre de souscrire au capital de la Société (les « Salariés Etrangers ») et/ou (ii) les OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de Salariés Etrangers, et/ou (iii) tout établissement bancaire ou entité contrôlée par un tel établissement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux Salariés Etrangers;
- 3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 25^{ème} résolution de la présente assemblée générale ainsi que sur le plafond prévu à la 24^{ème} résolution de la présente assemblée générale, ou le cas échéant, sur les plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient

- succéder à ces résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'autres droits donnant accès au capital;
- décide de supprimer, en faveur des catégories de bénéficiaires susvisées, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution;
- 5. décide que le prix d'émission des actions à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; ce prix sera égal (i) à la moyenne des cours de clôture cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à l'augmentation de capital correspondante réalisée en vertu de la présente résolution diminuée d'une décote maximum de 30 %, ou (ii) à titre alternatif, s'il s'agit d'une opération réalisée dans le cadre d'un plan global d'actionnariat salarié mis en place en France et à l'étranger, au prix arrêté par le Conseil d'administration ou son délégataire le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à l'augmentation de capital correspondante réalisée en vertu de la 24ème résolution de la présente assemblée générale;
- 6. décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent;
- 7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1., le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies;
- 8. décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider une émission sur le fondement de la présenté délégation et d'en arrêter les modalités;
- arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies ci-dessus, ainsi que le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y

compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto - détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, pendant un délai maximum de trois mois ;
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission;
- déterminer les dates, délais, modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et les conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire);
- constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux émissions réalisées et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière;
- fixe à dix-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution;
- 10. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-et-unième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- I. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée générale;
- fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation de compétence faisant l'objet de la présente résolution;
- prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- I. autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables;
- 2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente autorisation :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé à 10 % du capital social existant à la date de l'opération, étant précisé

que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 25^{ème} résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

- en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excèderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10 % du capital); et
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital;
- 3. prend acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la présente autorisation emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports;
- arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers;
- déterminer les modalités et caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de

- distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire);
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
- fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution;
- 6. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation qui lui est conférée dans la présente résolution, le rapport du commissaire aux apports, s'il en est établi un conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, sera porté à sa connaissance à la plus prochaine assemblée générale;
- prend acte du fait que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés;
- 2. décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation;

- 3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 60 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital;
- 4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet;
- décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai et selon les modalités fixés par la réglementation;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle);
- fixer toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire);
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la

- cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution;
- prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225- 129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier;
- décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé

que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 25^{ème} résolution de la présente assemblée, ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital;
- décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sera supérieur ou égal à 70 % du Prix de Référence (tel que ce terme est défini ci-après) ou à 60 % du Prix de Référence (tel que ce terme est défini ci-après) lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, étant précisé qu'il ne pourra en aucun cas excéder le Prix de Référence (tel que ce terme est défini ci-après). Pour les besoins du présent paragraphe, le « Prix de Référence » désigne la moyenne des cours de clôture cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou son délégataire fixant la date d'ouverture de la période de souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé);
- 4. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables;
- 5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires indiqués ci-dessus le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution;
- 6. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 2 ci-dessus;

- 7. décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société;
- arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés dont les bénéficiaires indiqués ci-dessus pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables;
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire);

- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la nature, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que leurs modalités et caractéristiques, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions;
- constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière;

- 8. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation de compétence ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution - Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 18ème à 20ème, 22ème et 24ème résolutions de la présente assemblée ainsi qu'à la 16ème résolution de l'assemblée générale du 10 mai 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à 65 millions d'euros, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des 18 ême à 20 ême, 22 ême et 24 ême résolutions de la présente assemblée ainsi qu'à la 16 ême résolution de l'assemblée générale du 10 mai 2023, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'autres droits donnant accès au capital.

8.3 RÉSOLUTION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Vingt-sixième résolution - Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

NEOEN

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R. 225-88 du Code de commerce)

Je soussigné(e) :
Nom
Prénom(s)
Adresse électronique
Propriétaire de ACTION(S) de la Société
demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du 14 mai 2024 , tels qu'ils sont visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce au format suivant :
papier.
fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus.
Fait à, le, le
Signature
NOTA : Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où lesdits actionnaires souhaiteraient bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur le présent formulaire.
Il est recommandé de privilégier les demandes par voie électronique .

